

2016

CHAPTER 28

**An Act to Implement
Strategic Program Review Initiatives**

Assented to July 8, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

AGRICULTURE APPEAL BOARD ACT

Enactment of Agriculture Appeal Board Act

1 *The Agriculture Appeal Board Act is enacted as follows:*

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agricultural producer” means a person who carries on an agricultural operation within the meaning of the *Agricultural Operation Practices Act*. (*producteur agricole*)

“Board” means the Agriculture Appeal Board established under section 2. (*Commission*)

“chair” means the chair of the Board. (*président*)

“Civil Service” means the Civil Service as defined in the *Civil Service Act*. (*Fonction publique*)

CHAPITRE 28

**Loi mettant en œuvre
des initiatives de la révision stratégique
des programmes**

Sanctionnée le 8 juillet 2016

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

**LOI SUR LA COMMISSION D’APPEL DU
SECTEUR AGRICOLE**

**Édition de la Loi sur la Commission d’appel du
secteur agricole**

1 *Est édictée la Loi sur la Commission d’appel du secteur agricole, dont le texte suit :*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« comité » S’entend d’un comité de la Commission constitué en vertu de l’article 7. (*panel*)

« Commission » La Commission d’appel du secteur agricole constituée en vertu de l’article 2. (*Board*)

« éleveur de bétail » Quiconque exerce une activité d’élevage de bétail au sens de la *Loi sur l’élevage du bétail*. (*livestock producer*)

« Fonction publique » La Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*. (*Civil Service*)

“livestock producer” means a person who carries on a livestock operation within the meaning of the *Livestock Operations Act*. (*éleveur de bétail*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“panel” means a panel of the Board constituted under section 7. (*comité*)

“vice-chair” means a vice-chair of the Board. (*vice-président*)

Establishment of the Board and appointments

2(1) There is established an appeal board to be known as the Agriculture Appeal Board.

2(2) The Board shall consist of five to nine members, who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and shall include the following persons:

- (a) a minimum of one person who shall be nominated by the Minister of Environment and Local Government from among the land use and planning employees of that department;
- (b) a minimum of two current or former livestock producers;
- (c) a minimum of one current or former agricultural producer; and
- (d) a minimum of one person who is not an employee of the Civil Service.

2(3) Not more than half of the members of the Board shall be employees of the Civil Service.

2(4) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a chair and a vice-chair from among the members of the Board.

Terms of office and revocation of appointments

3(1) A member of the Board shall be appointed for a term not exceeding five years and may be reappointed.

3(2) Subject to subsection (3), a member of the Board remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aqua-culture et des Pêches et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« président » Le président de la Commission. (*chair*)

« producteur agricole » Quiconque exerce une activité agricole au sens de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*. (*agricultural producer*)

« vice-président » Le vice-président de la Commission. (*vice-chair*)

Constitution de la Commission et nominations

2(1) Est constituée la Commission d’appel du secteur agricole.

2(2) La Commission se compose de cinq à neuf membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, soit :

- a) au moins un que désigne le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux parmi les employés de son ministère préposés à la planification et à l’utilisation des terres;
- b) au moins deux qui sont des éleveurs de bétail ou qui l’ont déjà été;
- c) au moins un qui est producteur agricole ou qui l’a déjà été;
- d) au moins un qui n’est pas un employé de la Fonction publique.

2(3) Pas plus de la moitié des membres de la Commission sont des employés de la Fonction publique.

2(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un vice-président parmi les membres de la Commission.

Mandat et révocation des nominations

3(1) Les membres de la Commission exercent un mandat maximal renouvelable de cinq ans.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout membre de la Commission demeure en fonction jusqu’à ce qu’il démissionne ou soit nommé de nouveau ou remplacé.

3(3) A member of the Board may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

3(4) If a member of the Board resigns or is replaced, the chair may authorize that person to carry out and complete the functions and exercise any powers that the person would have had, if the person had not ceased to be a member of the Board.

Vacancy

4(1) If a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the chair, vice-chair or other member of the Board replaced.

4(2) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act so long as a quorum is maintained.

Remuneration and expenses

5(1) A member of the Board who is not an employee of the Civil Service is entitled to be paid the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

5(2) A member of the Board is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her functions in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

Duties, functions and powers of the Board

6(1) The Board may exercise any power conferred on the Board and shall perform the duties and functions required to be performed by the Board under this Act or the regulations or any other Act or regulation, including

- (a) the *Agricultural Land Protection and Development Act*,
- (b) the *Livestock Operations Act*, and
- (c) New Brunswick Regulation 84-75 under the *Real Property Tax Act*.

6(2) The Board may confirm, vary or revoke

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination d'un membre de la Commission.

3(4) Le président peut autoriser le membre de la Commission qui démissionne ou qui est remplacé à demeurer en poste pour exercer les attributions qui lui auraient été conférées s'il n'avait pas cessé d'être membre.

Vacance

4(1) En cas de vacance au sein de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne chargée d'y pourvoir pour le reste du mandat du président, du vice-président ou de l'autre membre à remplacer.

4(2) Une vacance au sein de celle-ci ne porte pas atteinte à la capacité de la Commission d'agir tant que le quorum est maintenu.

Rémunération et remboursement des frais

5(1) Les membres de la Commission qui ne sont pas employés de la Fonction publique ont droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

5(2) Les membres de la Commission ont droit au remboursement des frais d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent de façon raisonnable dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

Attributions de la Commission

6(1) La Commission a le pouvoir et le devoir d'exercer les attributions que lui confèrent la présente loi, toute autre loi ou tout règlement, y compris :

- a) la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;
- b) la *Loi sur l'élevage du bétail*;
- c) le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

6(2) La Commission peut confirmer, modifier ou annuler :

(a) a decision of the Minister under the *Agricultural Land Protection and Development Act*,

(b) a decision of the Registrar under the *Livestock Operations Act*, or

(c) a decision of the Registrar under New Brunswick Regulation 84-75 under the *Real Property Tax Act*.

6(3) The Board shall perform any other duty or function as may be prescribed by regulation and may exercise such other powers as may be prescribed by regulation.

Panels of the Board

7(1) The chair may assign three or more members of the Board in accordance with the regulations to sit as members of a panel of the Board, one of whom shall be the chair or the vice-chair.

7(2) The chair may direct a panel to hold any hearing that the Board itself could hold.

7(3) The chair or the vice-chair, as the case may be, shall preside at a hearing of a panel.

7(4) A panel constituted under subsection (1) constitutes a quorum.

7(5) With respect to its functions, a panel has the same jurisdiction as that of the Board and may exercise all the powers of the Board under legislation with respect to a hearing that the panel is directed to hold, and, for that purpose, any reference in legislation to the Board is deemed to be a reference to a panel.

7(6) Any decision rendered or act done by a panel shall be a decision rendered or act done by the Board.

Practice and procedure of the Board

8(1) Subject to this Act and the regulations, the Board may make rules governing the practice and procedure of the Board for hearings permitted or required under this Act and for the conduct of meetings.

8(2) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under subsection (1).

a) la décision que prend le ministre en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;

b) la décision que prend le registraire en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail*;

c) la décision que prend le registraire en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

6(3) La Commission peut être dotée d'autres pouvoirs réglementaires et se voir conférer d'autres attributions réglementaires.

Comités de la Commission

7(1) Le président de la Commission peut désigner trois membres de celle-ci ou plus en conformité avec les règlements pour siéger à titre de membres d'un de ses comités, au sein duquel l'un des membres est le président ou le vice-président.

7(2) Le président peut enjoindre le comité de tenir toute audience que pourrait tenir la Commission.

7(3) Le président ou le vice-président, selon le cas, préside les audiences du comité.

7(4) Le quorum est atteint par le comité constitué en vertu du paragraphe (1).

7(5) Relativement à ses fonctions, le comité jouit de la même compétence que celle de la Commission et peut exercer tous les pouvoirs dont jouit cette dernière en vertu de la législation en matière de toute audience qu'il doit tenir, et, à cette fin, tout renvoi à la Commission dans la législation vaut renvoi au comité.

7(6) Toute décision du comité ou tout acte qu'il accomplit vaut une décision de la Commission ou un acte qu'elle accomplit.

Pratique et procédure de la Commission

8(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la Commission peut, par règle, régir sa pratique et sa procédure relativement aux audiences que permet ou qu'exige la présente loi ainsi que pour la tenue de ses réunions.

8(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du paragraphe (1).

8(3) For the purpose of hearing an appeal, the Board may collect any information, including personal information, that is necessary for a hearing.

8(4) A party to an appeal shall be given a full right to be heard and may be represented at a hearing by an agent or counsel.

8(5) The chair shall determine the date, time and place of hearings of the Board.

8(6) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

8(7) The chair or, in his or her absence, the vice-chair shall preside at a hearing of the Board.

8(8) In its discretion, the Board may adjourn a hearing.

Decisions

9(1) After hearing an appeal, the Board shall render a decision in writing along with the reasons for its decision.

9(2) A decision of the Board shall be made by a majority vote of the members present, and, in the event of a tie vote, the person presiding at the hearing shall cast the deciding vote.

9(3) The person presiding at the hearing shall sign all decisions issued by the Board under subsection (1).

9(4) The chair shall send a copy of the decision of the Board by mail to all parties involved in the appeal and to the Minister.

9(5) Within 30 days of the date that a copy of a decision is mailed under subsection (4), a person who is subject to the decision may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with the Rules of Court.

Immunity and indemnity

10(1) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any member or former member of the Board in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act.

8(3) Aux fins de l'audition d'un appel, la Commission peut recueillir tous renseignements, y compris des renseignements personnels, qui s'avèrent nécessaires à la tenue de l'audience.

8(4) Une partie à un appel a le droit d'être entendue et peut se faire représenter à l'audience par un représentant ou par un avocat.

8(5) Le président détermine les date, heure et lieu des audiences de la Commission.

8(6) Constitue le quorum la majorité des membres de la Commission.

8(7) Le président ou, en son absence, le vice-président préside les audiences de la Commission.

8(8) La Commission peut, à sa discrétion, ajourner une audience.

Décisions

9(1) À la suite de l'instruction de l'appel, la Commission rend sa décision par écrit avec les motifs à l'appui.

9(2) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, et, en cas d'égalité, la personne qui préside l'audience a voix prépondérante.

9(3) La personne qui préside l'audience signe toutes les décisions que rend la Commission en vertu du paragraphe (1).

9(4) Le président envoie par courrier ordinaire une copie de la décision à toutes les parties à l'appel ainsi qu'au ministre.

9(5) Dans les trente jours de la date d'envoi de la copie de la décision en application du paragraphe (4), toute personne que touche cette décision peut en interjeter appel à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en conformité avec les Règles de procédure.

Immunité et indemnisation

10(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre ou un ancien membre de la Commission pour un acte accompli de bonne foi ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour un acte omis de bonne foi dans le cadre de la présente loi.

10(2) A member or former member of the Board shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action, application or other proceeding brought against him or her in connection with the functions of the member and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those functions, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing duties, functions and powers of the Board for the purposes of subsection 6(3);
- (b) providing for the establishment, composition and administration of a panel to hear appeals;
- (c) authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (d) respecting procedures to be followed by, the conduct of hearings by and the rendering of decisions by the Board or a panel;
- (e) respecting the effect of a decision of the Minister or the Registrar pending the outcome of an appeal;
- (f) defining any word or expression used in but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations, or both; and
- (g) governing any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Abolition of boards

12(1) The following boards are abolished:

- (a) the Agricultural Land Appeal Board established under section 9 of New Brunswick Regulation 97-83 under the *Agricultural Land Protection and Development Act*;

10(2) Chaque membre ou ancien membre de la Commission est indemnisé par la Couronne du chef de la province à l'égard tant des coûts, des charges et des frais qu'il engage relativement à une action ou autre instance intentée ou poursuivie contre lui au titre de ses fonctions de membre que des autres coûts, charges et frais qu'il engage au titre de ses fonctions, à l'exception des coûts, charges et frais qui résultent de sa négligence ou de sa faute volontaires.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) délimiter les attributions et les pouvoirs de la Commission aux fins d'application du paragraphe 6(3);
- b) prévoir la constitution, la composition et la gestion des comités chargés d'instruire les appels;
- c) habiliter le ministre à fournir les formules aux fins d'application de la présente loi et des règlements;
- d) arrêter la procédure que doit respecter la Commission ou l'un de ses comités, la conduite de ses audiences ainsi que le prononcé de ses décisions;
- e) prévoir l'effet de la décision que rend le ministre ou le registraire en attente du résultat d'un appel de cette décision;
- f) définir les mots ou expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;
- g) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Abolition des commissions

12(1) Sont abolies les commissions suivantes :

- a) la Commission d'appel des terres agricoles créée en vertu de l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-83 pris en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;

(b) the Farm Land Identification Program Appeal Board established under section 12 of New Brunswick Regulation 84-75 under the *Real Property Tax Act*;

(c) the Livestock Operations Appeal Board established under section 14 of New Brunswick Regulation 99-32 under the *Livestock Operations Act*.

12(2) All appointments or designations of persons as chairpersons, chairmen, vice-chairmen, alternate chairpersons, secretaries or as members or alternate members of the boards abolished under subsection (1) are revoked.

12(3) All contracts, agreements, orders or by-laws relating to the remuneration or the rate of reimbursement for expenses to be paid to the members of the boards abolished under subsection (1) are null and void.

12(4) Despite the provisions of a contract, agreement, order or by-law, no remuneration or expenses shall be paid to the members of the boards abolished under subsection (1).

12(5) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, the Minister of Finance or the Crown in right of the Province before any court or administrative body in New Brunswick as a result of the abolition of the boards under subsection (1) or the revocation of appointments under subsection (2).

Ongoing hearings

13(1) If, immediately before the commencement of this section, a decision of the Minister or a Registrar was under appeal, the board abolished under subsection 12(1) that was responsible for the appeal shall complete the hearing even though the Agriculture Appeal Board would hear the appeal if it were begun after the commencement of this section.

13(2) A hearing completed by a board under subsection (1) shall be completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.

b) la Commission d'appel en matière d'inscription des terres agricoles établie en vertu de l'article 12 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*;

c) la Commission d'appel de l'élevage du bétail établie en vertu de l'article 14 du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-32 pris en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail*.

12(2) Sont révoquées toutes les nominations des présidents et des vice-présidents, des présidents suppléants, des secrétaires ainsi que des membres et des membres suppléants des commissions abolies en vertu du paragraphe (1).

12(3) Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les ententes, les ordonnances ou les règlements administratifs portant sur la rémunération ou sur le taux de remboursement de frais à verser aux membres des commissions abolies en vertu du paragraphe (1).

12(4) Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout règlement administratif, aucune rémunération ni aucun remboursement de frais ne peuvent être versés aux membres des commissions abolies en vertu du paragraphe (1).

12(5) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance devant tout tribunal ou organisme administratif au Nouveau-Brunswick le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre des Finances ou la Couronne du chef de la province en raison de l'abolition des commissions en vertu du paragraphe (1) ou de la révocation des nominations en vertu du paragraphe (2).

Audiences en cours

13(1) La commission abolie en vertu du paragraphe 12(1) qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était saisie de l'appel d'une décision rendue par le ministre ou le registraire en demeure saisie et est tenue d'en achever l'audition, même si la Commission d'appel du secteur agricole s'en saisirait si l'appel était interjeté après l'entrée en vigueur du présent article.

13(2) La commission qui achève l'audition d'un appel en vertu du paragraphe (1) le fait conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

13(3) A decision made by a board referred to in subsection (1) shall be deemed to be a decision of the Agriculture Appeal Board.

13(4) Any decision of a board abolished under subsection 12(1) that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continues to be valid and of full force and effect, despite the abolition of the board, and shall be deemed to be a decision of the Agriculture Appeal Board.

Transfer of records to Board

14 All records of the boards abolished under subsection 12(1) shall be transferred to the Agriculture Appeal Board.

Immunity and indemnity

15 Section 10 of this Act applies, with the necessary modifications, to former members of the boards abolished under subsection 12(1).

References to former boards

16 When in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the following boards, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Agriculture Appeal Board:

(a) the Agricultural Land Appeal Board established under section 9 of New Brunswick Regulation 97-83 under the *Agricultural Land Protection and Development Act*;

(b) the Farm Land Identification Program Appeal Board established under section 12 of New Brunswick Regulation 84-75 under the *Real Property Tax Act*;

(c) the Livestock Operations Appeal Board established under section 14 of New Brunswick Regulation 99-32 under the *Livestock Operations Act*.

Consequential Amendments and Commencement

Agricultural Land Protection and Development Act

2 Paragraph 20(m) of the *Agricultural Land Protection and Development Act*, chapter A-5.11 of the *Acts of New Brunswick, 1996*, is repealed and the following is substituted:

13(3) Est réputée être celle de la Commission d'appel du secteur agricole toute décision que rend une commission mentionnée au paragraphe (1).

13(4) Toute décision qu'a rendue une commission abolie en vertu du paragraphe 12(1) et qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeure malgré cette abolition et est réputée constituer la décision de la Commission d'appel du secteur agricole.

Transfert des dossiers à la Commission

14 Tous les dossiers d'une commission abolie en vertu du paragraphe 12(1) sont transférés à la Commission d'appel du secteur agricole.

Immunité et indemnisation

15 L'article 10 de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires aux anciens membres d'une commission abolie en vertu du paragraphe 12(1).

Renvois

16 Sauf indication contraire du contexte, s'entendent des renvois à la Commission d'appel du secteur agricole les renvois aux commissions ci-dessous dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document :

a) la Commission d'appel des terres agricoles créée en vertu de l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-83 pris en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;

b) la Commission d'appel en matière d'inscription des terres agricoles établie en vertu de l'article 12 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*;

c) la Commission d'appel de l'élevage du bétail établie en vertu de l'article 14 du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-32 pris en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail*.

Modifications corrélatives et entrée en vigueur

Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole

2 L'alinéa 20m) de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*, chapitre A-5.11 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1996*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(m) respecting appeals, including the designation of an appeal body, the grounds for appealing a decision and the grounds on which an appeal may be dismissed;

Regulation under Agricultural Land Protection and Development Act

3(1) Section 9 of New Brunswick Regulation 97-83 under the Agricultural Land Protection and Development Act is repealed.

3(2) Section 10 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

10 Any person affected by a decision of the Minister may appeal the decision to the Agriculture Appeal Board established under the *Agriculture Appeal Board Act*.

3(3) Section 11 of the Regulation is repealed.

Livestock Operations Act

4 Paragraph 35(1)(o) of the Livestock Operations Act, chapter L-11.01 of the Acts of New Brunswick, 1998, is repealed and the following is substituted:

(o) respecting appeals, including the designation of an appeal body, the grounds for appealing a decision and the grounds on which an appeal may be dismissed;

Regulation under Livestock Operations Act

5(1) Subsection 2(1) of New Brunswick Regulation 99-32 under the Livestock Operations Act is amended in the definition “appeal board” by striking out “Livestock Operations Appeal Board established under section 14” and substituting “Agriculture Appeal Board established under the Agriculture Appeal Board Act”.

5(2) The heading “Livestock Operations Appeal Board” preceding section 14 of the Regulation is repealed.

5(3) Section 14 of the Regulation is repealed.

5(4) Section 15 of the Regulation is repealed.

m) concernant les appels, y compris la désignation d’un organisme chargé des appels, les motifs donnant droit à l’appel d’une décision et les raisons de débouter un appelant de son appel;

Règlement pris en vertu de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole

3(1) Est abrogé l’article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-83 pris en vertu de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole.

3(2) L’article 10 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10 Quiconque est touché par la décision du Ministre peut en appeler auprès de la Commission d’appel du secteur agricole constituée en vertu de la *Loi sur la Commission d’appel du secteur agricole*.

3(3) Est abrogé l’article 11 du Règlement.

Loi sur l’élevage du bétail

4 L’alinéa 35(1)(o) de la Loi sur l’élevage du bétail, chapitre L-11.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

o) concernant les appels, y compris la désignation d’un organisme chargé des appels, les motifs donnant droit à l’appel d’une décision et les raisons de débouter un appelant de son appel;

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’élevage du bétail

5(1) Le paragraphe 2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-32 pris en vertu de la Loi sur l’élevage du bétail est modifié à la définition « commission d’appel » par la suppression de « la Commission d’appel de l’élevage du bétail établie en vertu de l’article 14 » et son remplacement par « la Commission d’appel du secteur agricole constituée en vertu de la Loi sur la Commission d’appel du secteur agricole ».

5(2) La rubrique « Commission d’appel de l’élevage du bétail » qui précède l’article 14 du Règlement est abrogée.

5(3) Est abrogé l’article 14 du Règlement.

5(4) Est abrogé l’article 15 du Règlement.

5(5) The heading “Procedure for appeal” preceding section 16 of the Regulation is repealed.

5(5) La rubrique « Procédure d’appel » qui précède l’article 16 du Règlement est abrogée.

5(6) Section 16 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

5(6) L’article 16 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16 An applicant or a licensee may appeal a decision of the Registrar to the appeal board.

16 Un demandeur ou un titulaire de licence peut faire appel de la décision du registraire à la commission d’appel.

5(7) Section 17 of the Regulation is repealed.

5(7) Est abrogé l’article 17 du Règlement.

5(8) Section 18 of the Regulation is repealed.

5(8) Est abrogé l’article 18 du Règlement.

5(9) The heading “Powers of the appeal board” preceding section 19 of the Regulation is repealed.

5(9) La rubrique « Pouvoirs de la commission d’appel » qui précède l’article 19 du Règlement est abrogée.

5(10) Section 19 of the Regulation is repealed.

5(10) Est abrogé l’article 19 du Règlement.

5(11) The heading “Practice and procedure of the appeal board” preceding section 20 of the Regulation is repealed.

5(11) La rubrique « Pratique et procédure de la commission d’appel » qui précède l’article 20 du Règlement est abrogée.

5(12) Section 20 of the Regulation is repealed.

5(12) Est abrogé l’article 20 du Règlement.

5(13) The heading “Appeal not a stay of Registrar’s decision” preceding section 21 of the Regulation is repealed.

5(13) La rubrique « Un appel n’entraîne pas la suspension de la décision du registraire » qui précède l’article 21 du Règlement est abrogée.

5(14) Section 21 of the Regulation is repealed.

5(14) Est abrogé l’article 21 du Règlement.

5(15) The heading “Allowances and expenses” preceding section 22 of the Regulation is repealed.

5(15) La rubrique « Indemnités et dépenses » qui précède l’article 22 du Règlement est abrogée.

5(16) Section 22 of the Regulation is repealed.

5(16) Est abrogé l’article 22 du Règlement.

5(17) The Regulation is amended by adding the heading “Allowances and expenses” before section 23.

5(17) Le Règlement est modifié par l’adjonction de la rubrique « Indemnités et dépenses » avant l’article 23.

Real Property Tax Act

6 Paragraph 26(1)(c.14) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

Loi sur l’impôt foncier

6 L’alinéa 26(1)c.14 de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c.14) respecting appeals, including the designation of an appeal body, the grounds for appealing a decision and the grounds on which an appeal may be dismissed;

c.14) concernant les appels, y compris la désignation d’un organisme chargé des appels, les motifs donnant droit à l’appel d’une décision et les raisons de débouter un appelant de son appel;

Regulation under Real Property Tax Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’impôt foncier

7(1) Section 2 of New Brunswick Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act is amended in the def-

7(1) L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la Loi sur l’impôt

inition “Board” by striking out “Farm Land Identification Program Appeal Board” and substituting “Agriculture Appeal Board established under the Agriculture Appeal Board Act”.

7(2) Section 12 of the Regulation is repealed.

7(3) Section 13 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

13 Any person affected by a decision of the Registrar may appeal the decision to the Board.

Commencement

8 *This Part or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

PART 2

AGRICULTURE, AQUACULTURE AND FISHERIES DEVELOPMENT BOARD

Division A

Amendments to the Agricultural Development Act

9 *Section 1 of the Agricultural Development Act, chapter 106 of the Revised Acts, 2011, is amended*

(a) by repealing the definition “Board” and substituting the following:

“Board” means the body corporate continued under the name Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board under section 2. (*Commission*)

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“financial assistance” includes

(a) providing a direct loan or grant,

foncier est modifié à la définition « Commission » par la suppression de « la Commission d’appel en matière d’inscription des terres agricoles » et son remplacement par « la Commission d’appel du secteur agricole constituée en vertu de la Loi sur la Commission d’appel du secteur agricole ».

7(2) Est abrogé l’article 12 du Règlement.

7(3) L’article 13 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13 Quiconque est touché par la décision du registraire peut en appeler auprès de la Commission.

Entrée en vigueur

8 *La présente partie ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

PARTIE 2

COMMISSION DE L’AMÉNAGEMENT DE L’AGRICULTURE, DE L’AQUACULTURE ET DES PÊCHES

Section A

Modification de la Loi sur l’aménagement agricole

9 *L’article 1 de la Loi sur l’aménagement agricole, chapitre 106 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « Commission » et son remplacement par ce qui suit :

« Commission » La personne morale prorogée sous le nom de Commission de l’aménagement de l’agriculture, de l’aquaculture et des pêches en vertu de l’article 2. (*Board*)

b) par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

c) par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« aide financière » S’entend, notamment, de :

a) l’octroi d’un prêt direct ou d’une subvention;

- (b) guaranteeing the repayment of a loan,
- (c) guaranteeing a bond or debenture issued by a person, or
- (d) providing a forgivable loan or grant. (*aide financière*)

10 Section 2 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

2(1) The body corporate previously continued under the name Agricultural Development Board is continued under the name Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board.

(b) *by repealing subsection (3).*

11 Section 7 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “in accordance with the regulations” and substituting “as fixed by the Lieutenant-Governor in Council”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

7(2) A member of the Board is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties on the Board in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

12 The heading “Board responsible to Minister” preceding section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

Minister may direct Board

13 Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

8 The Minister may direct the Board with respect to matters for which the Board is responsible.

14 Section 10 of the Act is amended

- b) la garantie du remboursement d’un prêt;
- c) la garantie des obligations ou des débetures émises par une personne;
- d) l’octroi de subventions et de prêts avec exonération de remboursement. (*financial assistance*)

10 L’article 2 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

2(1) Est prorogée sous le nom de Commission de l’aménagement de l’agriculture, de l’aquaculture et des pêches la personne morale antérieurement prorogée sous le nom de Commission de l’aménagement agricole.

b) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

11 L’article 7 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « réglementaire » et son remplacement par « que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

7(2) Les membres de la Commission ont droit au remboursement des frais d’hébergement, de repas et de déplacement qu’ils engagent de façon raisonnable dans l’exercice de leurs fonctions au sein de la Commission en conformité avec la directive sur les déplacements qu’établit le Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

12 La rubrique « Responsabilité de la Commission à l’égard du ministre » qui précède l’article 8 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Directives ministérielles

13 L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8 Le ministre peut donner des directives à la Commission relativement aux questions dont elle est responsable.

14 L’article 10 de la Loi est modifié

(a) by adding the following after paragraph (a):

(a.1) may consider and make recommendations on all applications for financial assistance referred to it by the Minister;

(b) by repealing paragraph (b);

(c) by repealing paragraph (c);

(d) by repealing paragraph (d);

(e) by repealing paragraph (e);

(f) by repealing paragraph (f).

15 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

Panels of the Board

10.1(1) The Chair of the Board may designate at least three members of the Board in accordance with the regulations to constitute a panel of the Board.

10.1(2) The Chair may designate a person assigned to a panel as Chair of the panel.

10.1(3) A panel so constituted has the powers and functions of the Board under legislation relating to the consideration of applications for financial assistance.

10.1(4) A panel constituted under subsection (1) constitutes a quorum.

10.1(5) A recommendation of a panel shall be deemed to be a recommendation of the Board.

16 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(1) The Board or a panel of the Board shall consider each application for financial assistance referred to it by the Minister and shall transmit to the Minister, within a reasonable time, a recommendation setting out its approval or disapproval of the application.

11(2) A recommendation made under subsection (1) shall be decided by a majority vote and, in the event of a tie vote, the Chair of the Board or the panel, as the case may be, shall cast the deciding vote.

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) examiner les demandes d'aide financière que lui renvoie le ministre et formuler des recommandations à leur égard;

b) par l'abrogation de l'alinéa b);

c) par l'abrogation de l'alinéa c);

d) par l'abrogation de l'alinéa d);

e) par l'abrogation de l'alinéa e);

f) par l'abrogation de l'alinéa f).

15 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :*

Comités de la Commission

10.1(1) Le président de la Commission peut désigner trois membres ou plus de celle-ci en conformité avec les règlements pour siéger à titre de comité.

10.1(2) Le président nomme un membre du comité pour agir à titre de président de celui-ci.

10.1(3) Le comité ainsi constitué est investi des pouvoirs et des fonctions conférés à la Commission en vertu de la législation relativement à l'examen de demandes d'aide financière.

10.1(4) Le quorum est atteint lorsque sont présents tous les membres du comité constitué en vertu du paragraphe (1).

10.1(5) Toute recommandation du comité vaut recommandation de la Commission.

16 *L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) La Commission ou un de ses comités examine chacune des demandes d'aide financière que lui renvoie le ministre et formule, dans un délai raisonnable, une recommandation favorable ou défavorable à l'égard de celle-ci.

11(2) Une recommandation formulée en vertu du paragraphe (1) se décide par vote majoritaire et, en cas d'égalité, le président de la Commission ou du comité, selon le cas, a voix prépondérante.

17 The heading “Applications for \$25,000 or less” preceding section 12 of the Act is repealed.

18 Section 12 of the Act is repealed.

19 Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:

13(1) To aid and encourage agricultural development in the Province, the Minister may provide financial assistance for the purposes prescribed by regulation to a person who makes an application in accordance with this Act.

13(2) An application for financial assistance shall be made on a form provided by the Minister and in the manner prescribed by regulation.

13(3) Subject to subsection (7), the financial assistance provided under subsection (1) shall be provided in accordance with the terms and conditions specified by the Minister.

13(4) When the total amount of financial assistance requested by a person exceeds the amount prescribed by regulation, the Minister shall refer the application to the Board for its consideration and recommendation.

13(5) With respect to an application referred to the Board, the Minister may provide, at his or her discretion, financial assistance up to an amount prescribed by regulation.

13(6) If the total amount of financial assistance requested by a person exceeds the amount referred to in subsection (5), the Minister shall not provide the financial assistance without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

13(7) When the provision of financial assistance requires the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the financial assistance is subject to the terms and conditions specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

13(8) The Minister may amend the terms and conditions of any financial assistance provided under this section, including, without limitation, by extending, deferring, adjusting or compromising the time for repayment of financial assistance or by commuting, rescinding or forgiving any or all of the principal and any or all of the interest.

17 La rubrique « Demandes d'aide financière de 25 000 \$ ou moins » qui précède l'article 12 de la Loi est abrogée.

18 Est abrogé l'article 12 de la Loi.

19 L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(1) En vue de faciliter et de favoriser l'aménagement agricole dans la province, le ministre peut octroyer une aide financière aux fins que prévoient les règlements à toute personne qui en fait la demande en conformité avec la présente loi.

13(2) La demande d'aide financière se fait au moyen de la formule que fournit le ministre, selon les modalités réglementaires.

13(3) Sous réserve du paragraphe (7), l'aide financière octroyée en vertu du paragraphe (1) est assortie des modalités et des conditions que fixe le ministre.

13(4) Lorsque le montant d'aide financière demandé excède le plafond réglementaire, le ministre renvoie la demande à la Commission aux fins d'examen et de recommandation.

13(5) À l'égard des demandes qu'il renvoie à la Commission, le ministre, à sa discrétion, peut octroyer l'aide financière demandée jusqu'à concurrence du plafond réglementaire.

13(6) L'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil s'avère nécessaire pour l'octroi, par le ministre, d'une aide financière si le montant demandé excède le plafond réglementaire mentionné au paragraphe (5).

13(7) Lorsque l'octroi d'une aide financière nécessite son approbation, le lieutenant-gouverneur en conseil en fixe les modalités et les conditions dans son approbation.

13(8) Le ministre peut modifier les modalités ou les conditions dont est assortie l'aide financière octroyée en vertu du présent article, y compris, notamment, proroger, reporter ou rajuster le délai de remboursement ou transiger sur celui-ci ou convertir ou annuler tout ou partie soit du capital, soit des intérêts accumulés sur celui-ci ou y renoncer.

13(9) The Minister and the Lieutenant-Governor in Council are not bound by a recommendation made by the Board under section 11.

13(10) If an application for financial assistance is rejected, the Minister shall notify the person submitting the application of the decision in writing within a reasonable time, but is not required to give reasons for refusal or to disclose the Board's recommendations.

13(11) A decision respecting an application for financial assistance is final and conclusive and may not be questioned or reviewed in any court.

20 *The Act is amended by adding after section 13 the following:*

Security

13.01(1) The Minister may take any security in an amount that the Minister considers appropriate and in the form prescribed by regulation to secure any financial assistance provided under this Act and may enforce the security in accordance with its terms or release the security on the terms and conditions specified by the Minister.

13.01(2) The Minister may release any security on any terms and conditions he or she specifies if the Minister considers that the release does not substantially impact the financial risk to the Province.

21 *The heading "Agreements for debt collection" preceding section 13.2 of the Act is amended by striking out "for debt collection".*

22 *Section 13.2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13.2(1) The Minister may enter into agreements with Service New Brunswick for the purposes of collecting or recovering debts with respect to financial assistance provided under this Act.

13.2(2) The Minister may enter into agreements with any organization, agency, person or Minister of the Crown or with the government of a province or territory of Canada or the Government of Canada if the Minister considers the agreements necessary or expedient for the administration of this Act.

23 *Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(9) Le ministre et le lieutenant-gouverneur en conseil ne sont pas liés par une recommandation que formule la Commission en vertu de l'article 11.

13(10) Si la demande d'aide financière est rejetée, le ministre avise le demandeur de la décision par écrit dans les plus brefs délais, mais il n'est pas tenu de justifier celle-ci ni de divulguer les recommandations de la Commission.

13(11) Est définitive et ne peut être contestée ou révisée par quelque tribunal que ce soit la décision prise au sujet d'une demande d'aide financière.

20 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 13 :*

Sûreté

13.01(1) Le ministre peut prendre toute sûreté d'un montant qu'il estime nécessaire et en la forme réglementaire en garantie de l'aide financière octroyée en vertu de la présente loi et la réaliser conformément aux conditions dont elle est assortie ou en accorder la mainlevée aux conditions et selon les modalités qu'il fixe.

13.01(2) Le ministre peut accorder la mainlevée d'une sûreté aux conditions et selon les modalités qu'il fixe s'il estime que celle-ci n'aura pas de conséquences substantielles sur le risque financier de la Province.

21 *La rubrique « Ententes pour le recouvrement de créances » qui précède l'article 13.2 de la Loi est modifiée par la suppression de « pour le recouvrement de créances ».*

22 *L'article 13.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13.2(1) Le ministre peut conclure des ententes avec Services Nouveau-Brunswick afin de percevoir ou de recouvrer des créances dues au chapitre de toute aide financière octroyée en vertu de la présente loi.

13.2(2) Le ministre peut conclure avec un organisme, une agence, une personne ou un ministre de la Couronne ou avec le gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada les ententes qu'il juge nécessaires ou opportunes pour l'application de la présente loi.

23 *L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14 The Minister shall submit to the Lieutenant-Governor in Council each year a report containing the information prescribed by regulation, with respect to any loan, grant or guarantee or any other financial assistance provided by the Minister under this Act in the preceding year.

24 *The heading “Frais annuels” preceding section 15 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Charges annuelles

25 *Section 15 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

15(1) A person who receives a type of financial assistance under this Act that is prescribed by regulation shall pay the Minister an annual charge in the amount prescribed by regulation and in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “Les frais annuels” and substituting “Les charges annuelles”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

15(3) The Minister may defer, reduce or waive all or part of an annual charge on financial assistance, other than loan guarantees, in the circumstances the Minister deems appropriate.

26 *The Act is amended by adding after section 15 the following:*

Records and documents

15.1 A person who receives financial assistance under this Act shall maintain all records and documents that are required by the Minister, and shall provide them to the Minister on request.

27 *The Act is amended by adding after section 43 the following:*

14 Le ministre présente annuellement au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport renfermant des renseignements réglementaires sur tout prêt, toute subvention ou garantie ou toute autre aide financière qu’il a octroyée en vertu de la présente loi au cours de l’année précédente.

24 *La rubrique « Frais annuels » qui précède l’article 15 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Charges annuelles

25 *L’article 15 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

15(1) Toute personne qui se voit octroyer, en vertu de la présente loi, un type réglementaire d’aide financière verse au ministre un montant réglementaire à titre de charges annuelles, conformément aux modalités et aux conditions réglementaires.

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Les frais annuels » et son remplacement par « Les charges annuelles »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

15(3) Le ministre peut reporter ou réduire tout ou partie du montant des charges annuelles à verser pour toute aide financière autre que la garantie de remboursement d’un prêt ou y renoncer dans les circonstances qu’il estime appropriées.

26 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 15 :*

Dossiers et documents

15.1 Toute personne qui reçoit une aide financière sous le régime de la présente loi tient les dossiers et documents qu’exige le ministre et les lui fournit sur demande.

27 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 43 :*

Immunity

43.1(1) A member of the Board, except an employee of the Civil Service, shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action, application or other proceeding brought against him or her in connection with the duties of the member and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that member's wilful neglect or wilful default.

43.1(2) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Board, any member or former member of the Board, the Minister or the Crown in right of the Province in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, in the exercise of the powers and functions performed under this Act.

Administration

43.2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

28 Subsection 44(1) of the Act is amended

- (a) by repealing paragraph (b);*
- (b) by adding before paragraph (c) the following:*
 - (b.1) prescribing the composition of panels of the Board for the purposes of subsection 10.1(1);
 - (b.2) prescribing the purposes for which financial assistance may be provided by the Minister for the purposes of subsection 13(1);
 - (b.3) prescribing the manner of making an application for financial assistance for the purposes of subsection 13(2);
 - (b.4) prescribing an amount of financial assistance for the purposes of subsection 13(4);
 - (b.5) prescribing an amount of financial assistance for the purposes of subsection 13(5);
 - (b.6) prescribing the form of security for the purposes of subsection 13.01(1);

Immunité

43.1(1) Sauf pour les dépens et autres frais qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires, les membres de la Commission, à l'exception des employés de la Fonction publique, sont indemnisés par la Couronne du chef de la province à l'égard tant de l'intégralité des dépens et autres frais qu'ils engagent dans le cadre d'une action ou autre instance introduite contre eux en raison de leurs fonctions que de l'intégralité des autres dépens et frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

43.1(2) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance introduites contre la Commission, un membre ou un ancien membre de la Commission, le ministre ou la Couronne du chef de la province pour un acte accompli de bonne foi ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour un acte omis de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que confère la présente loi.

Application

43.2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

28 Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation de l'alinéa b);*
- b) par l'adjonction de ce qui suit avant l'alinéa c) :*
 - b.1) prévoir la composition des comités de la Commission pour l'application du paragraphe 10.1(1);
 - b.2) prévoir les fins pour lesquelles le ministre peut octroyer une aide financière en vertu du paragraphe 13(1);
 - b.3) fixer les modalités de présentation d'une demande d'aide financière pour l'application du paragraphe 13(2);
 - b.4) fixer le plafond du montant d'aide financière pour l'application du paragraphe 13(4);
 - b.5) fixer le plafond d'aide financière pour l'application du paragraphe 13(5);
 - b.6) préciser la forme de toute sûreté prise en garantie pour l'application du paragraphe 13.01(1);

(c) *by repealing paragraph (c);*

(d) *by repealing paragraph (d);*

(e) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

(e) prescribing the information to be contained in the report submitted under section 14;

(f) *by repealing paragraph (g);*

(g) *by repealing paragraph (i) and substituting the following:*

(i) prescribing types of financial assistance for the purposes of subsection 15(1);

(h) *by adding after paragraph (i) the following:*

(i.1) fixing the amount of annual charges and the terms and conditions of payment;

(i) *by repealing paragraph (k);*

(j) *by repealing paragraph (l).*

c) *par l'abrogation de l'alinéa c);*

d) *par l'abrogation de l'alinéa d);*

e) *par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) déterminer les renseignements que doit renfermer le rapport présenté en vertu de l'article 14;

f) *par l'abrogation de l'alinéa g);*

g) *par l'abrogation de l'alinéa i) et son remplacement par ce qui suit :*

i) préciser les types d'aide financière aux fins d'application du paragraphe 15(1);

h) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa i) :*

i.1) fixer le montant des charges annuelles ainsi que les modalités et les conditions de leur versement;

i) *par l'abrogation de l'alinéa k);*

j) *par l'abrogation de l'alinéa l).*

Transitional provisions

29(1) *All appointments of persons as members of the Agricultural Development Board continued under section 2 of the Agricultural Development Act, including the Chair and Vice-Chair, are revoked.*

29(2) *All contracts, agreements, orders or by-laws relating to the remuneration or reimbursement for expenses to be paid to the members of the Agricultural Development Board are null and void.*

29(3) *Despite the provisions of a contract, agreement, order or by-law, no remuneration or reimbursement for expenses shall be paid to the members of the Agricultural Development Board.*

29(4) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Agricultural Development Board, the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board, the Minister or the Crown in right of the Province before any court or administrative*

Dispositions transitoires

29(1) *Sont révoquées toutes les nominations des membres de la Commission de l'aménagement agricole prorogée en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement agricole, y compris celles pour les postes de président et de vice-président.*

29(2) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les ententes, les ordonnances ou les règlements administratifs portant sur la rémunération ou le remboursement de frais à verser aux membres de la Commission de l'aménagement agricole.*

29(3) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout règlement administratif, aucune rémunération ni aucun remboursement de frais ne peuvent être versés aux membres de la Commission de l'aménagement agricole.*

29(4) *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance devant tout tribunal ou organisme administratif au Nouveau-Brunswick la Commission de l'aménagement agricole, la Commission de l'aménagement de l'agriculture, de*

body in New Brunswick as a result of the revocation of the appointments of members of the Agricultural Development Board, including the Chair and Vice-Chair.

29(5) *Subject to subsection (6), the terms and conditions of financial assistance provided under the Agricultural Development Act before the commencement of this section continue to apply.*

29(6) *In accordance with subsection 13(8) of the Agricultural Development Act, as enacted by section 19 of this Part, the Minister may amend the terms and conditions of any financial assistance provided before the commencement of this section, including, without limitation, by extending, deferring, adjusting or compromising the time for repayment of financial assistance or by commuting, rescinding or forgiving any or all of the principal and any or all of the interest.*

29(7) *A reference to the Agricultural Development Board in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as, unless the context otherwise requires, a reference to the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board.*

l'aquaculture et des pêches, le ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de la révocation des nominations des membres de la Commission de l'aménagement agricole, y compris celles de son président et de son vice-président.

29(5) *Sous réserve du paragraphe (6), les modalités et les conditions de toute aide financière octroyée en vertu de la Loi sur l'aménagement agricole avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer.*

29(6) *Le ministre peut, en conformité avec le paragraphe 13(8) de la Loi sur l'aménagement agricole tel que l'édicte l'article 19 de la présente partie, modifier les modalités et les conditions de l'aide financière octroyée avant l'entrée en vigueur du présent article, y compris, notamment, proroger, reporter ou rajuster le délai de remboursement ou transiger sur celui-ci ou convertir, annuler ou renoncer à tout ou partie soit du capital, soit des intérêts accumulés sur celui-ci.*

29(7) *Tout renvoi à la Commission de l'aménagement agricole dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un règlement administratif, une entente ou tout autre instrument ou document s'entend comme un renvoi à la Commission de l'aménagement de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches à moins d'indication contraire du contexte.*

Consequential Amendments

Regulation under *Financial Administration Act*

30(1) *Section 1 of New Brunswick Regulation 88-187 under the Financial Administration Act is amended by striking out “the Agricultural Development Board” and substituting “the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board”.*

30(2) *Section 2 of the Regulation is amended by striking out “the Agricultural Development Board” and substituting “the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board”.*

Woods Workers' Lien Act

31(1) *Subsection 2(1) of the Woods Workers' Lien Act, chapter W-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by striking out “the Agricultural De-*

Modifications corrélatives

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'administration financière*

30(1) *L'article 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-187 pris en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié par la suppression de « la Commission de l'aménagement agricole » et son remplacement par « la Commission de l'aménagement de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches ».*

30(2) *L'article 2 du Règlement est modifié par la suppression de « la Commission de l'aménagement agricole » et son remplacement par « la Commission de l'aménagement de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches ».*

Loi sur le droit de rétention des bûcherons

31(1) *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur le droit de rétention des bûcherons, chapitre W-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par la suppression de « la Commission de l'aménagement agri-*

velopment Board” and substituting “the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board”.

31(2) Section 3 of the Act is amended by striking out “the Agricultural Development Board” and substituting “the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board”.

Proceedings Against the Crown Act

32 Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Acts, 1973, is amended in the definition “Crown corporation” by striking out “the Agricultural Development Board” and substituting “the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board”.

Division B

Amendments to the Fisheries and Aquaculture Development Act

33 Section 1 of the Fisheries and Aquaculture Development Act, chapter F-15.001 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

- (a) *by repealing the definition “Board”;*
- (b) *by repealing the definition “financial assistance” and substituting the following:*

“financial assistance” includes

- (a) providing a direct loan or grant,
- (b) guaranteeing the repayment of a loan,
- (c) guaranteeing a bond or debenture issued by a person, or
- (d) providing a forgivable loan or grant; (*aide financière*)

- (c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“Board” means the body corporate continued under the name Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board under section 2 of the *Agricultural Development Act*; (*Commission*)

cole » et son remplacement par « la Commission de l’aménagement de l’agriculture, de l’aquaculture et des pêches ».

31(2) L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « la Commission de l’aménagement agricole » et son remplacement par « la Commission de l’aménagement de l’agriculture, de l’aquaculture et des pêches ».

Loi sur les procédures contre la Couronne

32 L’article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « corporation de la Couronne » par la suppression de « la Commission de l’aménagement agricole » et son remplacement par « la Commission de l’aménagement de l’agriculture, de l’aquaculture et des pêches ».

Section B

Modification de la Loi sur le développement des pêches et de l’aquaculture

33 L’article 1 de la Loi sur le développement des pêches et de l’aquaculture, chapitre F-15.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

- a) *par l’abrogation de la définition « Conseil »;*
- b) *par l’abrogation de la définition « aide financière » et son remplacement par ce qui suit :*

« aide financière » s’entend, notamment, de :

- a) l’octroi d’un prêt direct ou d’une subvention,
- b) la garantie du remboursement d’un prêt,
- c) la garantie des obligations ou des débetures émises par une personne,
- d) l’octroi de subventions et de prêts avec exonération de remboursement; (*financial assistance*)

- c) *par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

« Commission » désigne la personne morale prorogée sous le nom de Commission de l’aménagement de l’agriculture, de l’aquaculture et des pêches en vertu de l’article 2 de la *Loi sur l’aménagement agricole*; (*Board*)

34 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

3(1) To aid and encourage the establishment or development of fisheries in the Province, the Minister may provide financial assistance for the purposes prescribed by regulation to a person who makes an application in accordance with this Act.

3(2) To aid and encourage the establishment or development of aquaculture in the Province, the Minister may provide financial assistance for the purposes prescribed by regulation to a person who makes an application in accordance with this Act.

3(3) The financial assistance provided by the Minister under subsection (1) or (2) is subject, as the case may be, to the terms and conditions

- (a) specified by the Minister, or
- (b) specified by the Lieutenant-Governor in Council, when providing financial assistance requires the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

35 Section 4 of the Act is repealed.

36 Section 4.1 of the Act is repealed.

37 Section 4.2 of the Act is repealed.

38 Section 4.3 of the Act is repealed.

39 Section 4.4 of the Act is repealed.

40 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

5(1) A person shall make an application for financial assistance under subsection 3(1) or (2) on a form provided by the Minister, and in the manner prescribed by regulation.

5(2) When the total amount of financial assistance requested by a person exceeds the amount prescribed by regulation, the Minister shall refer the application to the Board for its consideration and recommendation.

5(3) The Board or a panel of the Board constituted under section 10.1 of the *Agricultural Development Act* shall consider each application for financial assistance referred to it by the Minister and shall transmit to the

34 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3(1) En vue de faciliter et de favoriser l'établissement d'activités de pêche dans la province ou l'essor de celles-ci, le Ministre peut octroyer une aide financière aux fins que prévoient les règlements à toute personne qui en fait la demande.

3(2) En vue de faciliter et de favoriser l'établissement ou l'essor de l'aquaculture dans la province, le Ministre peut octroyer une aide financière aux fins que prévoient les règlements à toute personne qui en fait la demande.

3(3) L'aide financière qu'octroie le Ministre en vertu du paragraphe (1) ou (2) est assortie, selon le cas, de modalités et de conditions :

- a) qu'il fixe;
- b) que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'octroi d'une telle aide nécessite son approbation.

35 Est abrogé l'article 4 de la Loi.

36 Est abrogé l'article 4.1 de la Loi.

37 Est abrogé l'article 4.2 de la Loi.

38 Est abrogé l'article 4.3 de la Loi.

39 Est abrogé l'article 4.4 de la Loi.

40 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) La personne qui demande une aide financière en vertu du paragraphe 3(1) ou (2) le fait au moyen de la formule que fournit le Ministre selon les modalités réglementaires.

5(2) Lorsque le montant d'aide financière demandé excède le plafond réglementaire, le Ministre renvoie la demande à la Commission aux fins d'examen et de recommandation.

5(3) La Commission ou un de ses comités constitué en vertu de l'article 10.1 de la *Loi sur l'aménagement agricole* examine chacune des demandes d'aide financière que lui renvoie le Ministre et formule, dans un délai rai-

Minister, within a reasonable time, a recommendation setting out its approval or disapproval of the application.

5(4) With respect to an application referred to the Board, the Minister, at his or her discretion, may provide the financial assistance up to an amount prescribed by regulation.

5(5) If the total amount of financial assistance requested by a person exceeds the amount referred to in subsection (4), the Minister shall not provide the financial assistance without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

5(6) The Minister may amend the terms and conditions of any financial assistance provided under subsection 3(1) or (2), including, without limitation, by extending, deferring, adjusting or compromising the time for repayment of financial assistance or by commuting, rescinding or forgiving any or all of the principal and any or all of the interest.

5(7) The Minister and the Lieutenant-Governor in Council are not bound by a recommendation made by the Board.

5(8) If an application for financial assistance is rejected, the Minister shall notify the person submitting the application of the decision in writing within a reasonable time, but is not required to give reasons for refusal or to disclose the Board's recommendations.

5(9) A decision respecting an application for financial assistance is final and conclusive and may not be questioned or reviewed in any court.

41 *The Act is amended by adding after section 5 the following:*

5.1(1) The Minister may take any security in an amount that the Minister considers appropriate, and in the form prescribed by regulation to secure any financial assistance provided under this Act and may enforce the security in accordance with its terms or release the security on terms and conditions that the Minister specifies.

5.1(2) The Minister may release any security on any terms and conditions he or she specifies if the Minister considers that the release does not substantially impact the financial risk to the Province.

5.2 A person who receives financial assistance under this Act shall maintain all records and documents that

sonnable, une recommandation favorable ou défavorable à l'égard de celle-ci.

5(4) À l'égard des demandes qu'il renvoie à la Commission, le Ministre, à sa discrétion, peut octroyer l'aide financière demandée jusqu'à concurrence du plafond réglementaire.

5(5) L'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil s'avère nécessaire pour l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière si le montant demandé excède le plafond mentionné au paragraphe (4).

5(6) Le Ministre peut modifier les modalités ou les conditions dont est assortie l'aide financière qu'il octroie en vertu du paragraphe 3(1) ou (2) y compris, notamment, proroger, reporter ou rajuster le délai de remboursement ou transiger sur celui-ci ou convertir, annuler ou renoncer à tout ou partie soit du capital, soit des intérêts accumulés sur celui-ci.

5(7) Le Ministre et le lieutenant-gouverneur en conseil ne sont pas liés par une recommandation que formule la Commission.

5(8) Si la demande d'aide financière est rejetée, le Ministre avise le demandeur de la décision par écrit dans les plus brefs délais, mais il n'est pas tenu de justifier celle-ci ni de divulguer les recommandations de la Commission.

5(9) Est définitive et ne peut être contestée ou révisée par quelque tribunal que ce soit la décision prise au sujet d'une demande d'aide financière.

41 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :*

5.1(1) Le Ministre peut prendre toute sûreté d'un montant qu'il estime approprié et en la forme réglementaire en garantie de l'aide financière octroyée en vertu de la présente loi et la réaliser conformément aux conditions dont elle est assortie ou en accorder la mainlevée aux conditions et selon les modalités qu'il fixe.

5.1(2) Le Ministre peut accorder la mainlevée d'une sûreté aux conditions et selon les modalités qu'il fixe s'il estime que celle-ci n'aura pas de conséquences substantielles sur le risque financier de la province.

5.2 Toute personne qui reçoit une aide financière sous le régime de la présente loi tient les dossiers et docu-

are required by the Minister and shall provide them to the Minister on request.

42 Section 6 of the Act is repealed.

43 Section 7 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a);

(ii) by repealing paragraph (a.1);

(iii) in paragraph (b.1) by striking out “under subsection 3(1.1)” and substituting “under subsection 3(2)”;

(iv) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) prescribing the manner of making an application for financial assistance for the purposes of subsection 5(1);

(v) by repealing paragraph (d);

(vi) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) prescribing the amount of financial assistance for the purposes of subsection 5(2);

(vii) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) prescribing the amount of financial assistance for the purposes of subsection 5(4);

(viii) by repealing paragraph (k);

(ix) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) prescribing the form of security for the purposes of subsection 5.1(1);

(x) by repealing paragraph (m) and substituting the following:

(m) prescribing the purposes for which financial assistance may be provided by the Minister under subsection 3(1) and 3(2);

ments qu'exige le Ministre et les lui fournit sur demande.

42 Est abrogé l'article 6 de la Loi.

43 L'article 7 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a),

(ii) par l'abrogation de l'alinéa a.1),

(iii) à l'alinéa b.1), par la suppression de « du paragraphe 3(1.1) » et son remplacement par « du paragraphe 3(2) »;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) fixer les modalités de présentation d'une demande d'aide financière pour l'application du paragraphe 5(1);

(v) par l'abrogation de l'alinéa d),

(vi) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) fixer le plafond d'aide financière pour l'application du paragraphe 5(2);

(vii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

g.1) fixer le plafond d'aide financière pour l'application du paragraphe 5(4);

(viii) par l'abrogation de l'alinéa k),

(ix) par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

l) préciser la forme de toute sûreté prise en garantie d'une aide financière pour l'application du paragraphe 5.1(1);

(x) par l'abrogation de l'alinéa m) et son remplacement par ce qui suit :

m) prévoir les fins pour lesquelles le Ministre peut octroyer une aide financière en vertu des paragraphes 3(1) et (2);

(xi) by adding after paragraph (m) the following:

(m.1) prescribing types of financial assistance for the purposes of subsection 9(1);

(xii) by repealing paragraph (n) and substituting the following:

(n) prescribing the amount of annual charges and the terms and conditions of payment for the purposes of subsection 9(1);

(xiii) by adding after paragraph (o) the following:

(o.1) defining any word or expression used in but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations, or both;

(xiv) by repealing paragraph (p);

(b) in subsection (2) of the French version, by striking out “établi” and substituting “pris”.

44 Section 8 of the Act is repealed.

45 Section 9 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

9(1) A person who receives a type of financial assistance under this Act that is prescribed by regulation shall pay the Minister an annual charge in the amount prescribed by regulation and in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

(b) by adding after subsection (2) the following:

9(3) The Minister may defer, reduce or waive all or part of an annual charge on financial assistance, other than loan guarantees, in the circumstances the Minister deems appropriate.

46 The Act is amended by adding after section 9 the following:

(xi) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m) :

m.1) préciser les types d'aide financière aux fins d'application du paragraphe 9(1);

(xii) par l'abrogation de l'alinéa n) et son remplacement par ce qui suit :

n) fixer le montant des charges annuelles ainsi que les modalités et les conditions de leur versement pour l'application du paragraphe 9(1);

(xiii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa o) :

o.1) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;

(xiv) par l'abrogation de l'alinéa p);

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « établi » et son remplacement par « pris ».

44 Est abrogé l'article 8 de la Loi.

45 L'article 9 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

9(1) Toute personne qui se voit octroyer en vertu de la présente loi un type réglementaire d'aide financière verse au Ministre un montant réglementaire à titre de charges annuelles, conformément aux modalités et aux conditions réglementaires.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

9(3) Le Ministre peut reporter ou réduire tout ou partie du montant des charges annuelles à verser pour toute aide financière autre que la garantie de remboursement d'un prêt ou y renoncer dans les circonstances qu'il estime appropriées.

46 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 9 :

Agreements

9.1(1) The Minister may enter into agreements with Service New Brunswick for the purposes of collecting or recovering debts with respect to financial assistance provided under this Act.

9.1(2) The Minister may enter into agreements with any organization, agency, person or Minister of the Crown or with the government of a province or territory of Canada or the Government of Canada if the Minister considers the agreements necessary or expedient for the administration of this Act.

Minister's report re financial assistance

9.2 The Minister shall submit to the Lieutenant-Governor in Council each year a report, containing the information prescribed by regulation, with respect to any loan, grant or guarantee or any other financial assistance provided by the Minister under this Act in the preceding year.

Transitional Provisions**Abolition of the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board**

47(1) *The New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board established under section 4 of the Fisheries and Aquaculture Development Act is abolished.*

47(2) *All appointments of persons as members of the Board, including the Chair and the Vice-Chair, are revoked.*

47(3) *All contracts, agreements, orders or by-laws relating to the remuneration or the rate of reimbursement for expenses to be paid to the members of the Board are null and void.*

47(4) *Despite the provisions of a contract, agreement, order or by-law, no remuneration or reimbursement for expenses shall be paid to the members of the Board.*

47(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province before any court or administrative body in New Brunswick as a result of the abolition of the Board and the revocation of the appointments of members of the Board, the Chair and the Vice-Chair.*

Ententes

9.1(1) Le Ministre peut conclure des ententes avec Services Nouveau-Brunswick afin de percevoir ou de recouvrer des créances dues au chapitre de toute aide financière octroyée en vertu de la présente loi.

9.1(2) Le Ministre peut conclure avec un organisme, une agence, une personne ou un ministre de la Couronne ou avec le gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada les ententes qu'il juge nécessaires ou opportunes pour l'application de la présente loi.

Rapport du Ministre sur l'aide financière

9.2 Le ministre présente annuellement au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport renfermant des renseignements réglementaires sur tout prêt, toute subvention ou garantie ou toute autre aide financière qu'il a octroyée en vertu de la présente loi au cours de l'année précédente.

Dispositions transitoires**Abolition du Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick**

47(1) *Est aboli le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick prorogé en vertu de l'article 4 de la Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture.*

47(2) *Sont révoquées toutes les nominations des membres du Conseil, y compris celles pour les postes de président et de vice-président.*

47(3) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les ententes, les ordonnances ou les règlements administratifs portant sur la rémunération et le taux de remboursement de frais à verser aux membres du Conseil.*

47(4) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout règlement administratif, aucune rémunération ni aucun remboursement de frais ne peuvent être versés aux membres du Conseil.*

47(5) *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance devant tout tribunal ou organisme administratif au Nouveau-Brunswick le Ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de l'abolition du Conseil et de la révocation des nominations des membres du Conseil, y compris celles de son président et de son vice-président.*

Continuation of decisions

48(1) *A decision or recommendation of the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section, and that if made after the commencement of this section would be made by the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board, continues to be valid and of full force and effect, and shall be deemed to be a decision or recommendation of the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board.*

48(2) *Subject to subsection (3), the terms and conditions of financial assistance provided under the Fisheries and Aquaculture Development Act before the commencement of this section continue to apply.*

48(3) *In accordance with subsection 5(6) of the Fisheries and Aquaculture Development Act as enacted by section 40 of this Part, the Minister may amend the terms and conditions of any financial assistance provided before the commencement of this Part, including, without limitation, by extending, deferring, adjusting or compromising the time for repayment of financial assistance or by commuting, rescinding or forgiving any or all of the principal and any or all of the interest.*

Books, records, documents and files

49 *The books, records, documents and files of the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board become the books, records, documents and files of the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board.*

References

50 *A reference to the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board.*

Maintien des décisions

48(1) *Toute décision ou toute recommandation du Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et qui, si elle était rendue ou formulée après l'entrée en vigueur du présent article, serait le fait de la Commission de l'aménagement de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches, demeure valide et exécutoire et est réputée constituer la décision ou la recommandation de la Commission de l'aménagement de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches.*

48(2) *Sous réserve du paragraphe (3), les modalités et les conditions de toute aide financière octroyée en vertu de la Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer.*

48(3) *Le Ministre peut, en conformité avec le paragraphe 5(6) de la Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture tel que l'édicte l'article 40 de la présente partie, modifier les modalités et les conditions de l'aide financière octroyée avant l'entrée en vigueur de la présente partie, y compris, notamment, proroger, reporter ou rajuster le délai de remboursement ou transiger sur celui-ci ou convertir, annuler ou renoncer à tout ou partie soit du capital, soit des intérêts accumulés sur celui-ci.*

Livres, registres, documents et dossiers

49 *Les livres, registres, documents et dossiers du Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick deviennent ceux de la Commission de l'aménagement de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches.*

Renvois

50 *Tout renvoi au Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un règlement administratif, une entente ou tout autre instrument ou document s'entend comme un renvoi à la Commission de l'aménagement de l'agriculture, des pêches et de l'aquaculture à moins d'indication contraire du contexte.*

Division C
Commencement

Commencement

51 *This Part or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

PART 3

AMENDMENTS TO THE HIGHWAY ACT

Highway Act

52 *Paragraph 37(14)(b) of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “sixty” and substituting “120”.*

Commencement

53 *This Part comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PART 5

AMENDMENTS TO THE LIMITATION OF ACTIONS ACT

Limitation of Actions Act

70 *Section 27.1 of the Limitation of Actions Act, chapter L-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “May 1, 2016” wherever it appears and substituting “July 1, 2021”.*

Commencement and transitional provisions

71(1) *Section 70 shall be deemed to have come into force on April 30, 2016.*

71(2) *If the limitation period that applies to a claim by the Crown for the recovery of money owing to it would, if not for this section, expire after April 30, 2016, but before the commencement of this Part, that limitation period shall be deemed not to have expired.*

PART 6

REPEAL OF THE NEW BRUNSWICK INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION ACT

Definitions

72 *The following definitions apply in this Part.*

Section C
Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

51 *La présente partie ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA VOIRIE

Loi sur la voirie

52 *L'alinéa 37(14)(b) de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « soixante » et son remplacement par « cent vingt ».*

Entrée en vigueur

53 *La présente partie entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PRESCRIPTION

Loi sur la prescription

70 *L'article 27.1 de la Loi sur la prescription, chapitre L-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « le 1^{er} mai 2016 » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « le 1^{er} juillet 2021 ».*

Entrée en vigueur et disposition transitoire

71(1) *L'article 70 est réputé être entré en vigueur le 30 avril 2016.*

71(2) *Le délai de prescription applicable à une réclamation visant le recouvrement d'une créance de la Couronne qui, n'était le présent article, aurait expiré après le 30 avril 2016 mais avant l'entrée en vigueur de la présente partie, est réputé ne pas avoir expiré.*

PARTIE 6

ABROGATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES PLACEMENTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Définitions

72 *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.*

“Act” means the *New Brunswick Investment Management Corporation Act*. (*Loi*)

“Board” means the board of directors of the Corporation. (*Conseil*)

“Chairperson” means the Chairperson of the Board designated under section 8 of the Act. (*président*)

“Corporation” means the New Brunswick Investment Management Corporation established under section 2 of the Act. (*Société*)

“President” means the President of the Corporation appointed under section 12 of the Act. (*Président*)

“private Act” means the *Vestcor Act*. (*loi d’intérêt privé*)

“Vestcor Investments” means Vestcor Investment Management Corporation continued as a body corporate under the private Act. (*Placements Vestcor*)

“Vestcor Services” means Vestcor Pension Services Corporation established as a body corporate under the private Act. (*Services Vestcor*)

“Vice-Chairperson” means the Vice-Chairperson of the Board designated under section 8 of the Act. (*vice-président*)

Repeal of *New Brunswick Investment Management Corporation Act*

73 *The New Brunswick Investment Management Corporation Act, chapter N-6.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed.*

Authority to continue Corporation

74 *Despite section 73, New Brunswick Investment Management Corporation may be continued under the private Act as Vestcor Investment Management Corporation.*

Revocation of appointments

75(1) All appointments of persons as members of the Board are revoked.

75(2) All designations of persons as Chairperson or Vice-Chairperson of the Board are revoked.

« Conseil » Le conseil d’administration de la Société. (*Board*)

« Loi » S’entend de la *Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick*. (*Act*)

« loi d’intérêt privé » S’entend de la *Loi constituant Vestcor*. (*private Act*)

« Placements Vestcor » S’entend de la Société de gestion des placements de Vestcor prorogée en personne morale en vertu de la loi d’intérêt privé. (*Vestcor Investments*)

« président » Le président du Conseil désigné à l’article 8 de la Loi. (*Chairperson*)

« Président » Le Président de la Société nommé à l’article 12 de la Loi. (*President*)

« Services Vestcor » S’entend de la Société des services de retraite de Vestcor constituée en personne morale en vertu de la loi d’intérêt privé. (*Vestcor Services*)

« Société » La Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick créée en vertu de l’article 2 de la Loi. (*Corporation*)

« vice-président » Le vice-président du Conseil désigné à l’article 8 de la Loi. (*Vice-Chairperson*)

Abrogation de la *Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick*

73 *Est abrogée la Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994.*

Pouvoir de proroger la Société

74 *Par dérogation à l’article 73, il est loisible à la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick d’être prorogée en personne morale en vertu de la loi d’intérêt privé sous le nom de Société de gestion des placements de Vestcor.*

Révocation des nominations

75(1) Sont révoquées toutes les nominations des membres du Conseil.

75(2) Sont révoquées les désignations de président et de vice-président du Conseil.

75(3) The appointment of a person as President of the Corporation is revoked.

75(4) All contracts, agreements, orders or by-laws relating to the remuneration, allowance and expenses to be paid to the members of the Board, the Chairperson, the Vice-Chairperson and the President are null and void.

75(5) Despite the provisions of a contract, agreement, order or by-law, no remuneration, allowance or expenses shall be paid to the members of the Board, the Chairperson, the Vice-Chairperson and the President.

75(6) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Corporation, Vestcor Investments, the Minister of Finance or the Crown in right of the Province as a result of any of the following:

- (a) the continuation of the Corporation under the private Act;
- (b) the revocation of the appointments of the members of the Board;
- (c) the revocation of the designations of the Chairperson and the Vice-Chairperson; and
- (d) the revocation of the appointment of the President.

75(7) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Corporation, Vestcor Investments, the Minister of Finance or the Crown in right of the Province as a consequence of any person ceasing to hold a board of directors position in the Corporation as a result of the repeal of the Act.

Effect of continuation of Corporation

76(1) The continuation of the Corporation under the private Act does not affect the rights and obligations of the Corporation and, on the commencement of section 73,

- (a) the property of the Corporation is the property of Vestcor Investments,

75(3) Est révoquée la nomination de Président de la Société.

75(4) Sont nuls et nonavenus tous contrats, toutes ententes, toutes ordonnances ou tous règlements administratifs portant sur la rémunération et les indemnités à verser ou les dépenses à rembourser aux membres du Conseil, au président, au vice-président et au Président.

75(5) Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout règlement administratif, aucune rémunération ou indemnité ne peut être versée et aucune dépense ne peut être remboursée aux membres du Conseil, au président, au vice-président et au Président.

75(6) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance la Société, Placements Vestcor, le ministre des Finances et la Couronne du chef de la province du fait de l'une quelconque des raisons suivantes :

- a) la prorogation de la Société en vertu de la loi d'intérêt privé;
- b) la révocation des nominations des membres du Conseil;
- c) la révocation de la désignation de président et de vice-président;
- d) la révocation de la nomination de Président.

75(7) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance la Société, Placements Vestcor, le ministre des Finances et la Couronne du chef de la province du fait qu'une personne n'agit plus à titre d'administrateur au sein d'un conseil d'administration de la Société en raison de l'abrogation de la Loi.

Effet de la prorogation de la Société

76(1) La prorogation de la Société en vertu de la loi d'intérêt privé ne porte pas atteinte à ses droits et à ses obligations et, à l'entrée en vigueur de l'article 73 :

- a) les biens de la Société appartiennent à Placements Vestcor;

(b) Vestcor Investments is liable for the obligations of the Corporation,

(c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution by or against the Corporation is unaffected, and

(d) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the Corporation may be enforced by or against Vestcor Investments.

76(2) On the commencement of section 73, Vestcor Investments is entitled to any immunity or privilege that the Corporation was entitled to claim under any Act or at common law with respect to the following:

(a) anything done or purported to have been done before the commencement of section 73;

(b) anything omitted or purported to have been omitted before the commencement of section 73; and

(c) any other matter arising before the commencement of section 73.

Immunity continues

77(1) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to have been done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under the Act by that person before the commencement of section 73:

(a) the President or a former President;

(b) a member or former member of the Board; and

(c) an employee or former employee of the Corporation.

77(2) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Corporation or Vestcor Investments in relation to anything done or purported to have been done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under the Act by a person referred to in subsection (1) before the commencement of section 73.

b) Placements Vestcor est responsable des obligations de la Société;

c) aucune atteinte n'est portée ni aux causes d'action ni aux réclamations existantes donnant lieu à des poursuites judiciaires engagées par ou contre la Société;

d) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la Société ou contre elle est exécutoire à l'égard de Placements Vestcor.

76(2) À l'entrée en vigueur de l'article 73, Placements Vestcor bénéficie de toute immunité ou de tout privilège dont bénéficiait la Société en vertu de toute loi ou reconnu en common law relativement à ce qui suit :

a) un acte accompli ou censé avoir été accompli avant l'entrée en vigueur de l'article 73;

b) une omission faite ou censée avoir été faite avant l'entrée en vigueur de l'article 73;

c) toute autre question survenue avant l'entrée en vigueur de l'article 73.

Immunité

77(1) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les personnes désignées ci-dessous pour un acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour une omission faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi avant l'entrée en vigueur de l'article 73 :

a) le Président ou un ancien Président;

b) tout autre membre ou ancien membre du Conseil;

c) tout employé ou ancien employé de la Société.

77(2) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance la Société et Placements Vestcor pour un acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour une omission faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi par une personne désignée au paragraphe (1) avant l'entrée en vigueur de l'article 73.

Employees of the Pension and Employee Benefits Division

78(1) In this section, “former employee” means a person who is an employee of the Pension and Employee Benefits Division of the Department of Human Resources on September 30, 2016, and who, on October 1, 2016, becomes an employee of Vestcor Services, but does not include a person appointed under section 17 or 18 of the *Civil Service Act*.

78(2) Despite the *Civil Service Act*, during the period beginning on October 1, 2016, and ending on September 30, 2017, a former employee may be a candidate in a closed competition under the *Civil Service Act* as if he or she were an employee within the meaning of the *Civil Service Act* and, in relation to that competition, has the status of an employee under that Act for the purposes of sections 33, 33.1 and 33.2 of that Act.

78(3) Despite the *Civil Service Act*, during the period beginning on October 1, 2016, and ending on September 30, 2017, if a former employee is laid off by Vestcor Services, he or she is deemed to be an employee under the *Civil Service Act* for the purposes of subsections 26(3) and (4) of that Act and of paragraph 3(c) of the *Exclusions Regulation – Civil Service Act*.

78(4) Despite the *Civil Service Act*, during the period beginning on October 1, 2016, and ending on September 30, 2017, a former employee is eligible to be appointed to a position in the Public Service through a lateral transfer as if he or she were an employee within the meaning of the *Civil Service Act*.

78(5) On October 1, 2016, the Department of Human Resources shall transfer to Vestcor Services all personnel files and similar material relating to all former employees that are in its custody or under its control.

78(6) If subsection (5) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (5) prevails.

78(7) Despite the definition of “former employee” in subsection (1), for the purposes of subsection (5), “former employee” includes a person appointed under section 17 or 18 of the *Civil Service Act*.

Employés de la Division des pensions et avantages sociaux des employés

78(1) Dans le présent article, « ancien employé » s’entend de la personne qui, le 30 septembre 2016, était employée de la Division des pensions et avantages sociaux des employés du ministère des Ressources humaines et qui devient employée de Services Vestcor le 1^{er} octobre 2016, mais ne comprend pas la personne nommée en vertu de l’article 17 ou 18 de la *Loi sur la Fonction publique*.

78(2) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, pendant la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 inclusivement, un ancien employé peut présenter sa candidature au concours restreint que prévoit cette loi comme s’il était un employé au sens de celle-ci, et jouit, relativement à ce concours, du statut d’employé que prévoit cette loi aux fins d’application de ses articles 33, 33.1 et 33.2.

78(3) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, pendant la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 inclusivement, si un ancien employé est licencié par Services Vestcor, il est réputé être un employé sous le régime de cette loi aux fins d’application de ses paragraphes 26(3) et (4) et de l’alinéa 3c) du *Règlement sur les exclusions – Loi sur la Fonction publique*.

78(4) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, pendant la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 inclusivement, un ancien employé est admissible à une nomination à un poste dans les services publics par voie de mutation latérale comme s’il était un employé au sens de cette loi.

78(5) Le 1^{er} octobre 2016, le ministère des Ressources humaines transfère à Services Vestcor tout dossier du personnel et tous documents similaires concernant les anciens employés dont il a la possession ou la responsabilité.

78(6) Le paragraphe (5) l’emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

78(7) Malgré la définition d’« ancien employé » au paragraphe (1), pour l’application du paragraphe (5), « ancien employé » comprend une personne nommée en vertu de l’article 17 ou 18 de la *Loi sur la Fonction publique*.

**Employees of the Pension and Employee Benefits
Division – Severance**

79(1) The following definitions apply in this section.

“former employee” means a non-bargaining employee of the Pension and Employee Benefits Division of the Department of Human Resources whose employment is terminated effective on September 30, 2016, and who is offered employment with Vestcor Services on similar terms and conditions as his or her employment with the Department of Human Resources. (*ancien employé*)

“non-bargaining employee” means an employee whose terms and conditions of employment are not determined by a collective agreement. (*employé non syndiqué*)

79(2) All contracts, agreements, orders or policies relating to the severance pay or allowance to be paid to a former employee are null and void with respect to that former employee.

79(3) Despite the provisions of a contract, agreement, order or policy, no severance pay or allowance shall be paid to a former employee.

79(4) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against Vestcor Services, the Minister of Human Resources or the Crown in right of the Province as a result of the failure to pay a former employee any severance pay or allowance.

Consequential Amendments and Commencement*Accountability and Continuous Improvement Act*

80 *Schedule A of the Accountability and Continuous Improvement Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by striking out “New Brunswick Investment Management Corporation”.*

Regulations under the Civil Service Act

81(1) *Paragraph 3(i) of New Brunswick Regulation 84-230 under the Civil Service Act is amended by striking out “New Brunswick Investment Management Corporation, ”.*

**Employés de la Division des pensions et avantages
sociaux des employés – indemnité**

79(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« ancien employé » Un employé non syndiqué de la Division des pensions et avantages sociaux des employés du ministère des Ressources humaines dont l’emploi prend fin le 30 septembre 2016 et qui a reçu une offre d’emploi auprès de Services Vestcor comportant des modalités et conditions d’emploi similaires à celles dont il jouissait comme employé du ministère des Ressources humaines. (*former employee*)

« employé non syndiqué » Employé dont les modalités et conditions d’emploi ne sont pas établies par convention collective. (*non-bargaining employee*)

79(2) Sont nuls et non avenus tous contrats, toutes ententes, toutes ordonnances ou toutes politiques portant sur les indemnités de départ ou autre indemnité à verser à un ancien employé.

79(3) Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de toute politique, aucune indemnité de départ ou autre indemnité ne peut être versée à un ancien employé.

79(4) Bénéficiaire de l’immunité de poursuite engagée par voie d’action ou autre instance Services Vestcor, le ministre des Ressources humaines et la Couronne du chef de la province du fait du non-paiement, à un ancien employé, d’une indemnité de départ ou autre indemnité.

Modifications corrélatives et entrée en vigueur*Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration
continue*

80 *L’annexe A de la Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée par la suppression de « Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick ».*

**Règlements pris en vertu de la Loi sur la Fonction
publique**

81(1) *L’alinéa 3i) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-230 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié par la suppression de « la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, ».*

81(2) Paragraph 4(1)(h.1) of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is repealed.

Personal Health Information Privacy and Access Act

81.1 The Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by adding after subsection 6(1) the following:

6(1.1) Despite subsection (1), personal health information that is in the custody or under the control of a public body for the purposes of managing or administering a pension or other benefit program is excluded from the application of this Act and is subject to the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

Regulation under the Procurement Act

82 Schedule B of New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is amended by striking out “New Brunswick Investment Management Corporation”.

Provincial Court Judges’ Pension Act

83 Subsection 4(3) of the Provincial Court Judges’ Pension Act, chapter P-21.1 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:

4(3) The Minister shall be the trustee of the Fund, and the Fund shall be held in trust by the Minister.

Public Service Labour Relations Act

84 The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV by striking out “New Brunswick Investment Management Corporation”.

Right to Information and Protection of Privacy Act

84.1 The Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick,

81(2) L’alinéa 4(1)h.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est abrogé.

Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

81.1 La Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe 6(1) :

6(1.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), les renseignements personnels sur la santé dont l’organisme public a la garde ou la responsabilité aux fins de gestion ou d’administration d’un régime de pension ou d’avantages sociaux sont exclus de l’application de la présente loi et sont assujettis à la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics

82 L’annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est modifiée par la suppression de « Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick ».

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

83 Le paragraphe 4(3) de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale, chapitre P-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(3) Le Ministre est fiduciaire de la Caisse, qu’il détient en fiducie.

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

84 L’annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie IV par la suppression de « Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick ».

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

84.1 La Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du

2009, is amended by adding after paragraph 46(1)(r) the following:

(r.1) for the purpose of managing or administering a pension or other benefit program for personnel or former personnel of the Province of New Brunswick or the public body,

Commencement

85 This Part comes into force on October 1, 2016.

PART 7

AMENDMENTS TO THE NEW BRUNSWICK LIQUOR CORPORATION ACT

New Brunswick Liquor Corporation Act

86 Section 16 of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter N-6.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

16(1) Before February 28 in each year, the Board shall prepare and submit to Board of Management a budget containing estimates of the amounts required for working capital and for capital expenditures required during the next fiscal year for the purposes of the Corporation and forecasting the estimated net profit of the Corporation for the next fiscal year.

(b) in subsection (3) of the French version by striking out “d’une année financière” and substituting “d’un exercice financier”;

(c) in subsection (4) by striking out “\$100,000” and substituting “\$500,000”.

87 Subsection 18(4) of the French version of the Act is amended by striking out “la fin de l’année financière pour laquelle ce rapport est établi” and substituting “la fin de l’exercice financier pour lequel ce rapport est dressé”.

88 Section 20 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

20 Dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice financier, la Société présente au ministre des Finances, en la forme qu’il prescrit, un rapport vérifié de ses

Nouveau-Brunswick de 2009, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa 46(1)r) :

r.1) qu’aux fins de gestion ou d’administration d’un régime de pension ou d’avantages sociaux pour le personnel ou l’ancien personnel de la province ou de l’organisme public;

Entrée en vigueur

85 La présente partie entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

PARTIE 7

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

86 L’article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.1 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

16(1) Le Conseil dresse, et présente annuellement au plus tard le 28 février au Conseil de gestion, un budget qui renferme les prévisions des montants nécessaires pour répondre aux besoins en matière de fonds de roulement et couvrir les dépenses en immobilisations durant l’exercice financier suivant et qui donne une estimation des bénéfices nets de la Société pour celui-ci.

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « d’une année financière » et son remplacement par « d’un exercice financier »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « 100 000 \$ » et son remplacement par « 500 000 \$ ».

87 Le paragraphe 18(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « la fin de l’année financière pour laquelle ce rapport est établi » et son remplacement par « la fin de l’exercice financier pour lequel ce rapport est dressé ».

88 L’article 20 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20 Dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice financier, la Société présente au ministre des Finances, en la forme qu’il prescrit, un rapport vérifié de

activités durant cet exercice financier, document que dépose le ministre devant l'Assemblée législative si elle siège à ce moment-là sinon, à la session suivante.

ses activités durant cet exercice financier, document que dépose le ministre devant l'Assemblée législative si elle siège à ce moment-là sinon, à la session suivante.

PART 8

**AMENDMENTS TO THE
OFF-ROAD VEHICLE ACT**

Off-Road Vehicle Act

89 *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by repealing the definition "Advisory Board".*

90 *Section 39.3 of the Act is amended*

(a) in paragraph (g) of the English version by adding "and" at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (h) by striking out "; and" at the end of the paragraph and substituting a period;

(c) by repealing paragraph (i).

91 *The Act is amended by adding after section 39.3 the following:*

39.31 The Minister of Natural Resources may at any time seek the advice and recommendations from a person, organization or body with respect to payments out of the Fund for any of the purposes set out in section 39.3.

92 *Section 39.4 of the Act is repealed.*

93 *Section 39.5 of the Act is repealed.*

94 *Section 39.6 of the Act is repealed.*

95 *Section 39.7 of the Act is repealed.*

96 *Section 39.8 of the Act is repealed.*

97 *Section 39.9 of the Act is repealed.*

Transitional provisions

98(1) *The Trail Management Trust Fund Advisory Board established under section 39.4 of the Off-Road Vehicle Act is abolished.*

PARTIE 8

**MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE**

Loi sur les véhicules hors route

89 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l'abrogation de la définition de « Comité consultatif ».*

90 *L'article 39.3 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (g) de la version anglaise, par l'adjonction de « and » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa h), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;

c) par l'abrogation de l'alinéa i).

91 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 39.3 :*

39.31 Le ministre des Ressources naturelles peut à tout moment recueillir les conseils et les recommandations de toute personne, organisation ou entité quant aux prélèvements à opérer sur le Fonds à l'une quelconque des fins énoncées à l'article 39.3.

92 *Est abrogé l'article 39.4 de la Loi.*

93 *Est abrogé l'article 39.5 de la Loi.*

94 *Est abrogé l'article 39.6 de la Loi.*

95 *Est abrogé l'article 39.7 de la Loi.*

96 *Est abrogé l'article 39.8 de la Loi.*

97 *Est abrogé l'article 39.9 de la Loi.*

Dispositions transitoires

98(1) *Est aboli le Comité consultatif du Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers établi en vertu de l'article 39.4 de la Loi sur les véhicules hors route.*

98(2) *All appointments of members of the Trail Management Trust Fund Advisory Board are revoked.*

98(2) *Sont révoquées toutes les nominations des membres du Comité consultatif du Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers.*

98(3) *All contracts, agreements or orders relating to the allowance or expenses to be paid to members of the Trail Management Trust Fund Advisory Board are null and void.*

98(3) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les indemnités à verser ou les dépenses à rembourser aux membres du Comité consultatif du Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers.*

98(4) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance or expenses shall be paid to a member of the Trail Management Trust Fund Advisory Board.*

98(4) *Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune indemnité ne peut être versée et aucune dépense ne peut être remboursée à quelque membre que ce soit du Comité consultatif du Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers.*

98(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Natural Resources or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the Trail Management Trust Fund Advisory Board or the revocation of the appointments of its members.*

98(5) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre des Ressources naturelles et la Couronne du chef de la province du fait de l'abolition du Comité consultatif du Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers ou de la révocation des nominations de ses membres.*

PART 9

AMENDMENTS TO THE OPPORTUNITIES NEW BRUNSWICK ACT

99 *Section 25 of the Opportunities New Brunswick Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2015, is repealed and the following is substituted:*

Annual charge

25 A person who receives a type of financial assistance under this Act that is prescribed by regulation shall pay to Opportunities NB an annual charge in the amount prescribed by regulation and in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

100 *Section 33 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) prescribing the types of financial assistance for the purposes of section 25;

(a.2) prescribing the amount of an annual charge;

101 *Subsection 49(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

PARTIE 9

MODIFICATION DE LA LOI CONSTITUANT OPPORTUNITÉS NOUVEAU-BRUNSWICK

99 *L'article 25 de la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Charges annuelles

25 Toute personne qui reçoit un type d'aide financière en vertu de la présente loi qui est prescrit par règlement verse à Opportunités N.-B. le montant prescrit par règlement à titre de charges annuelles conformément aux modalités et aux conditions prescrites par règlement.

100 *L'article 33 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :*

a.1) prescrire les types d'aide financière aux fins d'application de l'article 25;

a.2) prescrire le montant des charges annuelles;

101 *Le paragraphe 49(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

49(2) *In accordance with paragraph 5(c) of this Act, Opportunities NB may enter into further agreements in respect of an agreement referred to in subsection (1).*

102 *Section 53 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Financial assistance provided under the Economic Development Act

53(1) *Subject to subsection (2), the terms and conditions of financial assistance provided under the former Act before the commencement of this section continue to apply.*

53(2) *In accordance with section 26 of this Act, Opportunities NB may amend the terms or conditions of financial assistance provided under the former Act before the commencement of this section.*

53(3) *Sections 25 and 27 of this Act apply with the necessary modifications in relation to any financial assistance provided under the former Act before the commencement of this section.*

53(4) *Despite their repeal on the commencement of this section, subsections 3(2) to (5) of the former Act apply with the necessary modifications in relation to any financial assistance provided under the former Act before the commencement of this section.*

Consequential amendments – Regulation under the Opportunities New Brunswick Act

103 *Section 7 of New Brunswick Regulation 2015-7 under the Opportunities New Brunswick Act is amended*

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

7(0.1) *The types of financial assistance for the purposes of section 25 of the Act are:*

- (a) a guarantee;
- (b) a guaranteed loan; and
- (c) a guaranteed bond.

49(2) *Conformément à l'alinéa 5c) de la présente loi, Opportunités N.-B. peut conclure de nouveaux accords en rapport avec l'accord visé au paragraphe (1).*

102 *L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Aide financière octroyée en vertu de la Loi sur le développement économique

53(1) *Sous réserve du paragraphe (2), les modalités et les conditions de l'aide financière octroyée en vertu de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer.*

53(2) *Conformément à l'article 26 de la présente loi, Opportunités N.-B. peut modifier les modalités ou les conditions de l'aide financière octroyée en vertu de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article.*

53(3) *Les articles 25 et 27 de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires relativement à toute aide financière octroyée en vertu de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article.*

53(4) *Malgré leur abrogation à l'entrée en vigueur du présent article, les paragraphes 3(2) à (5) de l'ancienne loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires relativement à toute aide financière octroyée en vertu de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Modifications corrélatives – Règlement pris en vertu de la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick

103 *L'article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-7 pris en vertu de la Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick est modifié*

a) *par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

7(0.1) *Les types d'aide financière aux fins d'application de l'article 25 de la Loi sont :*

- a) une garantie;
- b) un prêt garanti;
- c) une émission d'obligations garanties.

(b) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) The amount of an annual charge is equal to 1.5% of the principal amount of the guarantee, guaranteed loan or guaranteed bond outstanding on the date of its issue and on the decreasing balance of the guarantee, guaranteed loan or guaranteed bond to be calculated on each annual anniversary of the date of its issue.

(c) by repealing subsection (2);

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7(3) Opportunities NB may defer, reduce or waive all or part of the annual charge on a guarantee, guaranteed loan or guaranteed bond in the circumstances it considers appropriate.

Commencement

104 This Part shall be deemed to have come into force on April 1, 2015.

PART 10

AMENDMENTS TO THE POST-SECONDARY STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Post-Secondary Student Financial Assistance Act

105 Section 1 of the Post-Secondary Student Financial Assistance Act, chapter P-9.315 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by repealing the definition “Review Board”.

106 Subsection 17(3) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection 22(2), the Minister” and substituting “The Minister”.

107 The heading “Reconsideration of application by Minister” preceding section 22 of the Act is repealed.

108 Section 22 of the Act is repealed.

109 The heading “REVIEW BOARD” preceding section 25 of the Act is repealed.

b) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) Le montant d’une charge annuelle correspond à 1,5% du capital de la garantie, du prêt garanti ou de l’obligation garantie impayé à la date d’émission, puis sur le solde impayé de la garantie, du prêt garanti ou de l’émission d’obligations garanties calculé annuellement à la date d’anniversaire de l’émission.

c) par l’abrogation du paragraphe (2);

d) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

7(3) Opportunités N.-B. peut, en tout ou en partie, reporter ou réduire les charges annuelles d’une garantie, d’un prêt garanti ou d’une émission d’obligations garanties ou y renoncer dans les circonstances qu’elle considère appropriées.

Entrée en vigueur

104 La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015.

PARTIE 10

MODIFICATION DE LA LOI SUR L’AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE

Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire

105 L’article 1 de la Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire, chapitre P-9.315 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par l’abrogation de la définition de « Commission de révision ».

106 Le paragraphe 17(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe 22(2), le ministre » et son remplacement par « Le ministre ».

107 Est abrogée la rubrique « Réexamen d’une demande par le ministre » qui précède l’article 22 de la Loi.

108 Est abrogé l’article 22 de la Loi.

109 Est abrogée la rubrique « COMMISSION DE RÉVISION » qui précède l’article 25 de la Loi.

110 *The heading “Establishment of Review Board” preceding section 25 of the Act is repealed.*

111 *Section 25 of the Act is repealed.*

112 *The heading “Quorum” preceding section 26 of the Act is repealed.*

113 *Section 26 of the Act is repealed.*

114 *The heading “Remuneration and expenses” preceding section 27 of the Act is repealed.*

115 *Section 27 of the Act is repealed.*

116 *The heading “Révision d’une demande” preceding section 28 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Examen d’une demande

117 *Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

28(1) A qualifying student who has submitted an application in accordance with section 19 may request that his or her application for a certificate under subsection 17(1) be reviewed by the Minister if

- (a) the Minister refuses to issue a certificate of eligibility to the qualifying student, or
- (b) the qualifying student did not receive the maximum allowable amount of financial assistance.

28(2) A request for a review shall

- (a) be submitted to the Minister before the end of the academic year or term for which the certificate of eligibility is requested,
- (b) set out in detail the qualifying student’s reasons for requesting the review, and
- (c) include any supporting documentation and other pertinent information.

28(3) The Minister shall review the request for review and shall notify the qualifying student in writing of the results of the review.

110 *Est abrogée la rubrique « Établissement d’une Commission de révision » qui précède l’article 25 de la Loi.*

111 *Est abrogé l’article 25 de la Loi.*

112 *Est abrogée la rubrique « Quorum » qui précède l’article 26 de la Loi.*

113 *Est abrogé l’article 26 de la Loi.*

114 *Est abrogée la rubrique « Rémunération et frais » qui précède l’article 27 de la Loi.*

115 *Est abrogé l’article 27 de la Loi.*

116 *La rubrique « Révision d’une demande » qui précède l’article 28 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Examen d’une demande

117 *L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

28(1) L’étudiant admissible qui a présenté une demande conformément à l’article 19 peut demander au ministre d’examiner sa demande de certificat visée au paragraphe 17(1) dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) le certificat d’admissibilité lui est refusé;
- b) il n’a pas reçu le montant maximum d’aide financière admissible.

28(2) La demande d’examen :

- a) est présentée au ministre avant la fin de l’année collégiale ou universitaire ou de la session pour laquelle le certificat d’admissibilité est demandé;
- b) énonce les motifs qui la justifient;
- c) s’accompagne de tout document à l’appui et de tout autre renseignement pertinent.

28(3) Le ministre examine la demande et avise par écrit l’étudiant admissible des résultats de cet exercice.

118 Section 32 of the Act is amended

- (a) *in paragraph (d) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;*
- (b) *in paragraph (e) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a period;*
- (c) *by repealing paragraph (f);*
- (d) *by repealing paragraph (g).*

119 Section 33 of the Act is amended

- (a) *by repealing paragraph (j);*
- (b) *by repealing paragraph (k);*
- (c) *by repealing paragraph (l).*

120 Section 46 of the Act is amended by striking out “, 22”.**Transitional provisions**

121(1) *The Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board established under section 25 of the Post-Secondary Student Financial Assistance Act is abolished.*

121(2) *All appointments of members of the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board are revoked.*

121(3) *All contracts, agreements or orders relating to the allowance or expenses to be paid to members of the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board are null and void.*

121(4) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance or expenses shall be paid to a member of the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board.*

121(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the Post-Secondary Student Financial Assis-*

118 L'article 32 de la Loi est modifié

- a) *à l'alinéa (d) de la version anglaise, par l'adjonction de « and » à la fin de l'alinéa;*
- b) *à l'alinéa e), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;*
- c) *par l'abrogation de l'alinéa f);*
- d) *par l'abrogation de l'alinéa g).*

119 L'article 33 de la Loi est modifié

- a) *par l'abrogation de l'alinéa j);*
- b) *par l'abrogation de l'alinéa k);*
- c) *par l'abrogation de l'alinéa l).*

120 L'article 46 de la Loi est modifié par la suppression de « 22, ».**Dispositions transitoires**

121(1) *Est abolie la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire établie en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire.*

121(2) *Sont révoquées toutes les nominations des membres de la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire.*

121(3) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les indemnités à verser ou les dépenses à rembourser aux membres de la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire.*

121(4) *Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune indemnité ne peut être versée et aucune dépense ne peut être remboursée à quelque membre que ce soit de la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire.*

121(5) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et la Couronne du chef de la province du fait de l'abolition de la Commission de révision de l'aide fi-*

tance Review Board or the revocation of the appointments of its members.

Consequential amendments – Regulation under the Post-Secondary Student Financial Assistance Act

122(1) *The heading “REVIEW BOARD” preceding section 23 of New Brunswick Regulation 2007-78 under the Post-Secondary Student Financial Assistance Act is repealed.*

122(2) *The heading “Composition of Review Board” preceding section 23 of the Regulation is repealed.*

122(3) *Section 23 of the Regulation is repealed.*

122(4) *The heading “Term of office and revocation of appointments” preceding section 24 of the Regulation is repealed.*

122(5) *Section 24 of the Regulation is repealed.*

122(6) *The heading “Hearing” preceding section 25 of the Regulation is repealed.*

122(7) *Section 25 of the Regulation is repealed.*

122(8) *The heading “Request for review” preceding section 26 of the Regulation is repealed.*

122(9) *Section 26 of the Regulation is repealed.*

122(10) *The heading “Date of review” preceding section 27 of the Regulation is repealed.*

122(11) *Section 27 of the Regulation is repealed.*

122(12) *The heading “Minister is party to review” preceding section 28 of the Regulation is repealed.*

122(13) *Section 28 of the Regulation is repealed.*

122(14) *The heading “Presentation of information” preceding section 29 of the Regulation is repealed.*

122(15) *Section 29 of the Regulation is repealed.*

nancière aux étudiants du postsecondaire ou de la révocation des nominations de ses membres.

Modifications corrélatives – Règlement pris en vertu de la Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire

122(1) *Est abrogée la rubrique « COMMISSION DE RÉVISION » qui précède l’article 23 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-78 pris en vertu de la Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire.*

122(2) *Est abrogée la rubrique « Composition de la Commission de révision » qui précède l’article 23 du Règlement.*

122(3) *Est abrogé l’article 23 du Règlement.*

122(4) *Est abrogée la rubrique « Mandat et révocation d’une nomination » qui précède l’article 24 du Règlement.*

122(5) *Est abrogé l’article 24 du Règlement.*

122(6) *Est abrogée la rubrique « Audience » qui précède l’article 25 du Règlement.*

122(7) *Est abrogé l’article 25 du Règlement.*

122(8) *Est abrogée la rubrique « Demande de révision » qui précède l’article 26 du Règlement.*

122(9) *Est abrogé l’article 26 du Règlement.*

122(10) *Est abrogée la rubrique « Date de la révision » qui précède l’article 27 du Règlement.*

122(11) *Est abrogé l’article 27 du Règlement.*

122(12) *Est abrogée la rubrique « Le ministre est partie à une révision » qui précède l’article 28 du Règlement.*

122(13) *Est abrogé l’article 28 du Règlement.*

122(14) *Est abrogée la rubrique « Présentation de renseignements » qui précède l’article 29 du Règlement.*

122(15) *Est abrogé l’article 29 du Règlement.*

122(16) *The heading “Conclusions and recommendations of Review Board” preceding section 30 of the Regulation is repealed.*

122(17) *Section 30 of the Regulation is repealed.*

122(18) *The heading “Reimbursement of expenses” preceding section 31 of the Regulation is repealed.*

122(19) *Section 31 of the Regulation is repealed.*

Commencement

123 *This Part comes into force on April 1, 2016.*

122(16) *Est abrogée la rubrique « Conclusions et recommandations de la Commission de révision » qui précède l'article 30 du Règlement.*

122(17) *Est abrogé l'article 30 du Règlement.*

122(18) *Est abrogée la rubrique « Remboursement des frais » qui précède l'article 31 du Règlement.*

122(19) *Est abrogé l'article 31 du Règlement.*

Entrée en vigueur

123 *La présente partie entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.*

PART 11

AMENDMENTS TO THE PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY SERVICES ACT

124 *Section 1 of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) *by repealing the definition “Commission”;*

(b) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

125 *Paragraph 2(d) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(d) a person residing in another jurisdiction who is authorized by the law of that jurisdiction to engage in the business of providing the services of a private investigator or security guard, if that person

(i) on behalf of a client who resides outside the Province, makes an investigation partly outside the Province and partly within the Province, and

(ii) comes into the Province solely for the purpose of that investigation;

PARTIE 11

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES SERVICES DE SÉCURITÉ

124 *L'article 1 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition « Commission »;*

b) *par l'abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter.

125 *L'alinéa 2d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

d) à une personne résidant dans une autre autorité législative et que la loi de cette dernière autorise à exploiter une entreprise fournissant les services d'un détective privé ou d'un gardien, si sont réunies les deux conditions suivantes :

(i) elle entreprend, pour le compte d'un client résidant en dehors de la province, une enquête en partie en dehors de la province et en partie dans celle-ci,

(ii) elle vient dans la province dans le seul but d'entreprendre cette enquête;

126 *The heading “Private Investigators and Security Services Licensing Commission” preceding section 3 of the Act is repealed.*

127 *Section 3 of the Act is repealed.*

128 *Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out “The Lieutenant-Governor in Council” and substituting “The Minister”.*

129 *The heading “Authority of Chair” preceding section 5 of the Act is repealed.*

130 *Section 5 of the Act is repealed.*

131 *The heading “Power of Commission to grant licence” preceding section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Issuance of licence

132 *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Issuance of licence

7(1) The Minister may issue to a person

- (a) a private investigation agency licence, authorizing that person to operate a private investigation agency;
- (b) a security services licence, authorizing that person to operate all or any of, as is designated in the licence,
 - (i) a security guard agency,
 - (ii) a burglar alarm agency,
 - (iii) a security consulting agency;
- (c) a private investigator’s licence, authorizing that person to operate as a private investigator;
- (d) a security services agent’s licence, authorizing that person to act as all or any of, as is designated in the licence,
 - (i) a security guard,
 - (ii) a burglar alarm agent,

126 *La rubrique « Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité » qui précède l’article 3 de la Loi est abrogée.*

127 *L’article 3 de la Loi est abrogé.*

128 *Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Le lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « Le ministre ».*

129 *La rubrique « Pouvoir du président » qui précède l’article 5 de la Loi est abrogée.*

130 *L’article 5 de la Loi est abrogé.*

131 *La rubrique « Pouvoir de la Commission d’accorder des licences » qui précède l’article 7 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Délivrance des licences

132 *L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Délivrance des licences

7(1) Le ministre peut délivrer à une personne :

- a) une licence d’agence de détectives privés l’autorisant à exploiter une telle agence;
- b) une licence de services de sécurité l’autorisant à exploiter l’un ou l’ensemble des services ci-dessous, selon ce qu’indique la licence :
 - (i) une agence de gardiennage,
 - (ii) une agence de protection contre le vol,
 - (iii) une agence de conseillers en sécurité;
- c) une licence de détective privé l’autorisant à agir à ce titre;
- d) une licence d’agent de services de sécurité l’autorisant à remplir l’une ou l’ensemble des fonctions ci-dessous selon ce qu’indique la licence :
 - (i) gardien,
 - (ii) agent de protection contre le vol,

- (iii) a security consultant;
- (e) a temporary security services agent's licence for any period of four consecutive weeks within a 12-month period, authorizing that person to act as all or any of, as is designated in the licence,
- (i) a security guard,
- (ii) a burglar alarm agent,
- (iii) a security consultant; and
- (f) an out-of-province licence for a period of up to six months, authorizing that person to act as a private investigator or security guard, if that person
- (i) resides in another jurisdiction and is authorized by the law of that jurisdiction to act as a private investigator or security guard,
- (ii) on behalf of a client who resides outside the Province, makes an investigation partly outside the Province and partly within the Province, and
- (iii) comes into the Province solely for the purpose of that investigation.
- 7(2) The Minister may attach the terms and conditions to a licence that he or she considers appropriate.
- 7(3) An applicant for a licence shall apply to the Minister on a form provided by the Minister and shall furnish on it the information that the Minister requires.
- 7(4) The Minister may require an applicant to furnish any additional information and may make the investigations and may conduct the examinations that he or she considers necessary respecting the character, financial position and competency of an applicant.
- 7(5) Except for a licence referred to in paragraph (1)(f), an applicant for a licence shall state in the application an address for service within the Province.
- 7(6) No licence to operate an agency shall be issued to a person unless
- (iii) conseiller en sécurité;
- e) une licence temporaire d'agent de services de sécurité pour toute période de quatre semaines consécutives dans une période de douze mois l'autorisant à remplir l'une ou l'ensemble des fonctions ci-dessous, selon ce qu'indique la licence :
- (i) gardien,
- (ii) agent de protection contre le vol,
- (iii) conseiller en sécurité;
- f) une licence pour personnes résidant en dehors de la province pour une période maximale de six mois l'autorisant à remplir les fonctions de détective privé ou de gardien, si sont réunies les trois conditions suivantes :
- (i) elle réside dans une autre autorité législative et la loi de cette dernière l'autorise à remplir les fonctions de détective privé ou de gardien,
- (ii) elle entreprend, pour le compte d'un client résidant en dehors de la province, une enquête en partie en dehors de la province et en partie dans la province,
- (iii) elle vient dans la province dans le seul but d'entreprendre cette enquête.
- 7(2) Le ministre peut assortir une licence des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.
- 7(3) Le demandeur de licence présente sa demande au ministre au moyen de la formule que celui-ci lui fournit et lui communique les renseignements qu'il exige.
- 7(4) Le ministre peut exiger que le demandeur fournisse des renseignements complémentaires et il peut mener les enquêtes et procéder aux examens qu'il considère nécessaires en ce qui concerne la réputation, la situation financière et la compétence du demandeur.
- 7(5) Sauf dans le cas de la licence visée à l'alinéa (1)f), le demandeur de licence indique dans sa demande une adresse aux fins de signification dans la province.
- 7(6) Il est interdit de délivrer au demandeur une licence l'autorisant à exploiter une agence, sauf si sont réunies les deux conditions suivantes :

(a) that person has an office for the agency in the Province approved by the Minister, and

(b) the person who manages the agency is ordinarily resident in the Province.

7(7) No licence to operate an agency shall be issued to a person if that person or the person who will manage the agency has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that the Minister considers relevant to the fitness of the person to operate or manage the agency and no pardon has been granted in respect of the offence.

133 Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

8(1) On application, the Minister shall issue a licence to a person to operate an agency unless, after making the inquiry that he or she considers necessary, the Minister is of the opinion that

(b) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

8(2) On application, the Minister shall issue a licence to a person to act as an agent unless, after making the inquiry that he or she considers necessary, the Minister is of the opinion that

134 The heading “When Commission shall not grant licence” preceding section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

When licence shall not be issued

135 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

When licence shall not be issued

9(1) The Minister shall not issue a licence to a person who is a minor.

9(2) The Minister shall not issue a licence if in his or her opinion the issuing of the licence is not in the public interest, but no licence shall be refused under this subsection without giving the applicant an opportunity to be heard with counsel.

a) il dispose dans la province d’un bureau pour l’agence que le ministre a approuvée;

b) le gestionnaire de l’agence réside habituellement dans la province.

7(7) Il est interdit de délivrer au demandeur une licence l’autorisant à exploiter une agence si le gestionnaire de l’agence ou lui a été reconnu ou déclarée coupable d’une infraction au *Code criminel* (Canada), si le ministre estime que cette infraction nuit à son aptitude à exploiter ou à gérer l’agence, et qu’aucune réhabilitation n’a été accordée à l’égard de cette infraction.

133 L’article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Lorsque demande lui en est faite, le ministre délivre au demandeur une licence l’autorisant à exploiter une agence sauf si, après avoir fait l’enquête qu’il estime nécessaire, il est d’avis, selon le cas :

b) au paragraphe (2), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

8(2) Lorsque demande lui en est faite, le ministre délivre au demandeur une licence l’autorisant à agir à titre d’agent sauf si, après avoir fait l’enquête qu’il estime nécessaire, il est d’avis, selon le cas :

134 La rubrique « Refus de la Commission d’accorder une licence » qui précède l’article 9 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Cas où une licence ne peut pas être délivrée

135 L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où une licence ne peut pas être délivrée

9(1) Le ministre ne peut pas délivrer de licence à un mineur.

9(2) Le ministre ne peut pas délivrer de licence s’il estime qu’il est contraire à l’intérêt public de le faire, mais il ne peut pas refuser d’en délivrer une en vertu du présent paragraphe sans que le demandeur ait eu l’occasion de se faire entendre en présence d’un avocat.

136 *Section 10 of the Act is amended by striking out “The Commission shall not grant” and substituting “The Minister shall not issue”.*

136 *L’article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « La Commission ne peut pas accorder » et son remplacement par « Le ministre ne peut pas délivrer ».*

137 *The heading “Conditions precedent to being granted licence” preceding section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

137 *La rubrique « Conditions préalables à l’obtention d’une licence » qui précède l’article 11 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Conditions precedent to being issued licence

Conditions préalables à la délivrance d’une licence

138 *Section 11 of the Act is amended*

138 *L’article 11 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

11(1) As a condition precedent to being issued a licence, an applicant shall

11(1) Un demandeur, comme condition préalable à la délivrance de sa licence :

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) unless exempted by regulation, furnish in favour of Her Majesty a bond or other security on a form provided by the Minister and in the amount and subject to the terms and conditions that may be prescribed by regulation,

a) sauf dispense réglementaire, dépose au profit de Sa Majesté un cautionnement ou une autre garantie, au moyen de la formule fournie par le ministre et pour le montant et sous réserve des modalités et des conditions réglementaires;

(iii) in paragraph (c) by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « à la Commission » et son remplacement par « au ministre »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

11(2) An identification card on a form provided by the Minister shall be issued with each licence.

11(2) Une carte d’identité établie au moyen de la formule fournie par le ministre est délivrée avec chaque licence.

139 *Section 12 of the Act is amended*

139 *L’article 12 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

12(3) The Minister shall provide a copy of the bond, certified by the Minister to be a true copy, to a person who files with the Minister an affidavit setting out that the person has suffered a loss as a result of the wilful act of the agent, and that the person has not been compensated for that loss.

12(3) Le ministre fournit une copie du cautionnement qu’il a certifiée conforme à la personne qui dépose auprès de lui un affidavit faisant état de la perte subie en raison de l’acte délibéré de l’agent et pour laquelle elle n’a pas été indemnisée.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

12(4) A document purporting to be a copy of a bond certified by the Minister is, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, admissible in evidence in an action to recover on the bond and when so admitted is equally authentic and of equal weight in evidence as the original document.

140 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”;

(b) in subsection (2) by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”.

141 Section 14 of the Act is amended by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”.

142 Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:

Expiry and renewal of licence

15(1) Subject to section 18, a licence, except a licence referred to in paragraph 7(1)(e) or (f), expires on the last day of the twenty-fourth month following the issuance or renewal of the licence unless sooner revoked.

15(2) Despite subsection (1), if a licence that was issued or renewed under this Act expires on March 31, 2017, and the licensee renews the licence on or before April 30, 2017, the licence expires on the last day of the month that next follows March 31, 2018, in which the first licence of that kind was issued to the licensee under this Act.

15(3) On application to the Minister, a licence, except a licence referred to in paragraph 7(1)(e) or (f), may be renewed every 24 months on payment of the fee prescribed by regulation.

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

12(4) Un document présenté comme étant une copie du cautionnement certifiée conforme par le ministre, est admissible en preuve sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de sa nomination, de ses pouvoirs ou de sa signature dans une action en recouvrement en vertu d’un cautionnement et, lorsqu’il est ainsi admis en preuve, il a la même authenticité et la même valeur probante que le document original.

140 L’article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le ministre »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le ministre ».

141 L’article 14 de la Loi est modifié par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le ministre ».

142 L’article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expiration et renouvellement de la licence

15(1) Sous réserve de l’article 18, une licence, à l’exception de celle que vise l’alinéa 7(1)e) ou f), expire le dernier jour du vingt-quatrième mois de sa délivrance ou de son renouvellement, à moins qu’elle ne soit révoquée plus tôt.

15(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), si la licence qui a été délivrée ou renouvelée en vertu de la présente loi expire le 31 mars 2017, et si son titulaire la renouvelle au plus tard le 30 avril 2017, elle expire le dernier jour du mois qui suit immédiatement le 31 mars 2018 au cours duquel la première licence de ce genre a été délivrée au titulaire de la licence en vertu de la présente loi.

15(3) Sur demande faite au ministre, une licence, à l’exception de celle que vise l’alinéa 7(1)e) ou f), peut être renouvelée tous les vingt-quatre mois sur paiement du droit réglementaire.

15(4) On application for renewal of a licence, a person who holds a licence to operate an agency shall file with the Minister a return showing

- (a) the address of each office or other place in which the person engaged in the business during the two immediately preceding licence years,
- (b) the names and addresses of each employee who acted for or was employed by the person during the two immediately preceding licence years, and
- (c) any other information that is prescribed by regulation.

143 *Section 16 of the Act is amended by striking out “the Commission may grant” and substituting “the Minister may issue”.*

144 *Subsection 17(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

17(1) Without the consent of the Minister, no person shall disclose information received by the Minister or an employee of the Department of Public Safety in connection with an application or return required under this Act or in the course of an investigation authorized by this Act.

145 *Section 18 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”;*
- (c) *in subsection (3) by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”;*
- (d) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”.*

146 *Section 19 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (2) by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”;*

15(4) Sur demande de renouvellement d’une licence, le titulaire d’une licence l’autorisant à exploiter une agence dépose auprès du ministre un rapport indiquant :

- a) l’adresse de chaque bureau ou autre lieu où il a exercé ses activités au cours des deux années précédentes pour lesquelles une licence a été délivrée;
- b) les nom et adresse de chaque employé qui l’a représenté ou qu’il a employé au cours des deux années précédentes pour lesquelles une licence a été délivrée;
- c) tous autres renseignements réglementaires.

143 *L’article 16 de la Loi est modifié par la suppression de « la Commission peut accorder » et son remplacement par « le ministre peut délivrer ».*

144 *Le paragraphe 17(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17(1) Sauf consentement du ministre, il est interdit de divulguer les renseignements qu’il reçoit ou que reçoit l’un des employés du ministère de la Sécurité publique relativement à une demande ou à un rapport que prévoit la présente loi ou dans le cadre d’une enquête qu’autorise la présente loi.

145 *L’article 18 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « à la Commission » et son remplacement par « au ministre »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « à la Commission » et son remplacement par « au ministre »;*
- c) *au paragraphe (3), par la suppression de « à la Commission » et son remplacement par « au ministre »;*
- d) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à la Commission » et son remplacement par « au ministre ».*

146 *L’article 19 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (2), par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le ministre »;*

- (b) *by adding after subsection (2) the following:*
- 19(3)** Subsection (2) does not apply to a licence referred to in paragraph 7(1)(f).
- 147** *Section 20 of the Act is amended by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”.*
- 148** *Section 21 of the Act is amended*
- (a) *in paragraph (1)(a) by striking out “prescribed”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “prescribed”.*
- 149** *Section 22 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (1) by striking out “prescribed”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “prescribed”.*
- 150** *Section 23 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (1) by striking out “prescribed”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “prescribed”.*
- 151** *Paragraph 24(2)(b) of the Act is amended by striking out “prescribed”.*
- 152** *Subsection 26(2) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*
- 26(2)** The Minister may issue a permit referred to in subsection (1) if the Minister is satisfied, after extending a hearing to the applicant,
- 153** *Section 27 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (1) by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”;*
- b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*
- 19(3)** Le paragraphe (2) ne s’applique pas à la licence visée à l’alinéa 7(1)f).
- 147** *L’article 20 de la Loi est modifié par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le ministre ».*
- 148** *L’article 21 de la Loi est modifié*
- a) *à l’alinéa (1)a), par la suppression de « prescrite, »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « prescrite ».*
- 149** *L’article 22 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « prescrite »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « prescrite ».*
- 150** *L’article 23 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « prescrite »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « prescrite, ».*
- 151** *L’alinéa 24(2)b) de la Loi est modifié par la suppression de « prescrite ».*
- 152** *Le paragraphe 26(2) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*
- 26(2)** Le ministre peut délivrer le permis visé au paragraphe (1) s’il est convaincu, après avoir donné au demandeur l’occasion de se faire entendre au cours d’une audience :
- 153** *L’article 27 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le ministre »;*

(b) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

27(2) On receipt of a complaint in writing, the Minister shall investigate the complaint and, after extending to the licensee and the complainant the opportunity to be heard and to be represented by counsel, may suspend or revoke the licence if the Minister is satisfied on reasonable grounds that

154 *The heading “Power of Commission to investigate licensee” preceding section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Power of Minister to investigate licensee

155 *Section 28 of the Act is amended by striking out “the Commission on its own motion” and substituting “the Minister on his or her own motion”.*

156 *The heading “Powers under the Inquiries Act” preceding section 29 of the Act is repealed.*

157 *Section 29 of the Act is repealed.*

158 *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

Judicial review

30.1 The decision of the Minister to refuse to issue a licence or to suspend or revoke a licence is final and shall not be appealed but is subject to judicial review.

159 *The heading “Statement of Chair as evidence” preceding section 32 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Statement as evidence

160 *Section 32 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “by the Chair of the Commission” and substituting “by the Minister”;

b) au paragraphe (2), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

27(2) Lorsqu’il reçoit une plainte écrite, le ministre fait une enquête à ce sujet et, après avoir donné au titulaire de la licence et au plaignant l’occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat, il peut suspendre ou révoquer la licence s’il est convaincu, sur des motifs raisonnables, selon le cas :

154 *La rubrique « Pouvoir de la Commission de faire une enquête sur les activités d’un titulaire de licence » qui précède l’article 28 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Pouvoir du ministre de faire une enquête sur les activités d’un titulaire de licence

155 *L’article 28 de la Loi est modifié par la suppression de « la Commission peut, de sa propre initiative, » et son remplacement par « le ministre peut, de sa propre initiative, ».*

156 *La rubrique « Pouvoirs prévus par la Loi sur les enquêtes » qui précède l’article 29 de la Loi est abrogée.*

157 *L’article 29 de la Loi est abrogé.*

158 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 30 :*

Révision judiciaire

30.1 La décision du ministre de refuser de délivrer une licence ou de la suspendre ou de la révoquer est définitive et sans appel, mais peut faire l’objet d’une révision judiciaire.

159 *La rubrique « Valeur probante de la déclaration du président » qui précède l’article 32 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Valeur probante de la déclaration

160 *L’article 32 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le président de la Commission » et son remplacement par « le ministre »;

(b) in paragraph (c) by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”;

(c) in paragraph (d) by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”.

161 *The Act is amended by adding after section 32 the following:*

Administration of Act

32.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

162 *Section 33 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) authorizing the fee for a licence to be paid in instalments at designated times;

(b.2) designating times for the purposes of paragraph (b.1);

(b) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) governing the amount, terms and conditions of a bond or other security required to be furnished under section 11;

(c) by adding after paragraph (k) the following:

(k.1) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

Transitional provisions

163(1) *The Private Investigators and Security Services Licensing Commission established under section 3 of the Private Investigators and Security Services Act is abolished.*

163(2) *The appointment of a person as the Chair of the Private Investigators and Security Services Licensing Commission is revoked.*

163(3) *All appointments of persons as other members of the Private Investigators and Security Services Licensing Commission are revoked.*

b) à l’alinéa c), par la suppression de « à la Commission » et son remplacement par « au ministre »;

c) à l’alinéa d), par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le ministre ».

161 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 32 :*

Application de la Loi

32.1 Le ministre est responsable de l’application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le remplacer.

162 *L’article 33 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) autoriser que les droits à acquitter pour les licences soient payés par versements à des dates déterminées;

b.2) fixer les dates aux fins d’application de l’alinéa b.1);

b) par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) régir le montant, les modalités et les conditions d’un cautionnement ou autre garantie à fournir en vertu de l’article 11;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa k) :

k.1) prévoir les formules aux fins d’application de la présente loi et des règlements;

Dispositions transitoires

163(1) *Est abolie la Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité constituée en vertu de l’article 3 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité.*

163(2) *Est révoquée la nomination du président de la Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité .*

163(3) *Sont révoquées toutes les nominations des autres membres de la Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité.*

163(4) *All contracts, agreements or orders relating to the remuneration or the rate of reimbursement for expenses to be paid to the members of the Private Investigators and Security Services Licensing Commission are null and void.*

163(5) *Despite the provisions of a contract, agreement or order, no remuneration or expenses shall be paid to a member of the Private Investigators and Security Services Licensing Commission.*

163(6) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Public Safety or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the Private Investigators and Security Services Licensing Commission or the revocation of the appointments of its members.*

Commencement

164 *This Part comes into force on October 1, 2016.*

PART 12

AMENDMENTS TO THE PRIVATE OCCUPATIONAL TRAINING ACT

Private Occupational Training Act

165 *Section 1 of the Private Occupational Training Act, chapter P-16.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) *by repealing the definition “Board”;*
- (b) *by repealing the definition “Corporation”;*
- (c) *in the definition “Fund” by striking out “section 6.4” and substituting “section 6.41”;*
- (d) *in the French version of the definition « programme de formation professionnelle » by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period.*

166 *Section 6.3 of the Act is repealed.*

167 *Section 6.4 of the Act is repealed.*

163(4) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur la rémunération ou le taux de remboursement des dépenses à verser aux membres de la Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité.*

163(5) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune rémunération ou remboursement de dépenses ne peut être versé à tout membre de la Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité.*

163(6) *Bénéficie de l’immunité de poursuite engagée par voie d’action ou autre instance le ministre de la Sécurité publique ou la Couronne du chef de la Province pour l’abolition de la Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité ou la révocation de la nomination de ses membres.*

Entrée en vigueur

164 *La présente partie entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.*

PARTIE 12

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé

165 *L’article 1 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé, chapitre P-16.1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- a) *par l’abrogation de la définition de « Conseil d’administration »;*
- b) *par l’abrogation de la définition de « Société »;*
- c) *à la définition de « Fonds », par la suppression de « établi en vertu de l’article 6.4 » et son remplacement par « créé en vertu de l’article 6.41 »;*
- d) *à la version française de la définition de « programme de formation professionnelle », par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point.*

166 *L’article 6.3 de la Loi est abrogé.*

167 *L’article 6.4 de la Loi est abrogé.*

168 *The Act is amended by adding before section 6.5 the following:*

6.41(1) There is established a trust fund to be known as the Training Completions Fund.

6.41(2) The Fund shall consist of

- (a) money remitted for deposit to the credit of the Fund under subsection (8), paragraph 6.6(2)(b) and subsection 8(2),
- (b) a loan provided to the Fund by the Minister under section 6.5,
- (c) any interest arising from the investment of money in the Fund, and
- (d) any other source of revenue as may be prescribed by regulation.

6.41(3) The Fund shall be administered by the Minister and shall be held in trust for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

6.41(4) The Minister shall not invest the money in the Fund other than in the manner authorized by the *Trustees Act*.

6.41(5) The purposes of the Fund are

- (a) to provide compensation to a student, or a third party who has paid tuition fees on behalf of a student, if a training organization fails to provide, to completion, the occupational training program for which the tuition fees have been paid,
- (b) to provide compensation to a student, or a third party who has paid tuition fees on behalf of a student, if the contract entered into with a training organization, or an agent, representative or salesperson of the training organization, by or on behalf of the student is rescinded in accordance with the regulation and the training organization fails to refund money repayable under the regulation,
- (c) to pay the costs of an audit of the accounts of the Fund under subsection (12), and
- (d) to carry out any other purposes as may be prescribed by regulation.

168 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 6.5 :*

6.41(1) Est créé un Fonds en fiducie appelé le Fonds pour l'achèvement de la formation professionnelle.

6.41(2) Le Fonds comprend :

- a) les dépôts portés à son crédit en vertu du paragraphe (8), de l'alinéa 6.6(2)b) et du paragraphe 8(2);
- b) un prêt que le Ministre lui consent en vertu de l'article 6.5;
- c) l'intérêt réalisé sur le placement de l'argent s'y trouvant;
- d) toute autre source de revenus prescrite par règlement.

6.41(3) Le Fonds est administré par le Ministre et est détenu en fiducie dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé aux fins d'application de la présente loi.

6.41(4) Le Ministre ne peut placer l'argent du Fonds que selon les modalités qu'autorise la *Loi sur les fiduciaires*.

6.41(5) Le Fonds a pour objet :

- a) d'indemniser un étudiant, ou le tiers qui a acquitté pour le compte de celui-ci ses frais de scolarité, dans le cas où l'organisme de formation n'offre pas jusqu'à son achèvement le programme de formation professionnelle pour lequel les frais de scolarité ont été acquittés;
- b) d'indemniser un étudiant, ou le tiers qui a acquitté pour le compte de celui-ci ses frais de scolarité, dans le cas où le contrat qui a été conclu avec un organisme de formation ou avec un agent, un représentant ou un vendeur de cet organisme, par l'étudiant ou pour son compte, est résilié conformément au règlement et que cet organisme n'a pas remis le montant remboursable en application du règlement;
- c) d'acquitter les frais relatifs à l'audit des comptes du Fonds en vertu du paragraphe (12);
- d) de réaliser tous autres objets prescrits par règlement.

6.41(6) Payments for the purposes of subsection (5) shall be a charge on and payable out of the Fund.

6.41(7) The Minister shall, in a case within paragraph (5)(a),

(a) pay for the student to complete equivalent training with another training organization, or

(b) refund the student, or the third party who paid the tuition fees on the student's behalf,

(i) the tuition fees for the last academic year for which tuition fees were paid, and

(ii) any reasonable accommodation costs paid by the student or the third party as may be determined by the Minister.

6.41(8) If the Minister provides compensation under paragraph (5)(b), the training organization that failed to refund money repayable under the regulation shall, within 30 days after being requested by the Minister to do so, remit to the Minister for deposit to the credit of the Fund the money that the training organization failed to refund under the regulation.

6.41(9) Despite any other provision of this section,

(a) no compensation shall be provided under paragraph (5)(a) or (b) to a student or a third party referred to in paragraph (5)(a) or (b) if the training organization has not charged and collected from the student or the third party the student protection fee required under section 6.6, and

(b) if there is insufficient money in the Fund to provide compensation in a case within paragraph (5)(a) or (b), the compensation provided shall

(i) not exceed the amount of money in the Fund, and

(ii) be provided on a proportional basis.

6.41(10) The fiscal year of the Fund is the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year.

6.41(6) Les paiements effectués aux fins d'application du paragraphe (5) sont imputés au Fonds et sont payables sur celui-ci.

6.41(7) Dans le cas prévu à l'alinéa (5)a), le Ministre est tenu :

a) soit de payer pour l'étudiant ce qu'il en coûte pour achever une formation équivalente auprès d'un autre organisme de formation;

b) soit de rembourser à l'étudiant, ou au tiers qui a acquitté pour le compte de celui-ci ses frais de scolarité, à la fois :

(i) les frais de scolarité pour la dernière année scolaire pour laquelle ils ont été acquittés,

(ii) toutes indemnités de logement qu'il juge raisonnables et que l'étudiant ou le tiers a payées.

6.41(8) Lorsque le Ministre verse l'indemnité prévue à l'alinéa (5)b), l'organisme de formation qui n'a pas remis le montant remboursable fixé par règlement remet au Ministre, dans les trente jours qui suivent sa demande de remboursement, le montant qu'il n'a pas remboursé en application du règlement pour qu'il soit porté au crédit du Fonds.

6.41(9) Par dérogation à toute autre disposition du présent article :

a) aucune indemnité n'est versée en application de l'alinéa (5)a) ou b) si l'organisme de formation n'a pas exigé et prélevé de l'étudiant ou du tiers visés à l'alinéa (5)a) ou b) les frais de protection de l'étudiant mentionnés à l'article 6.6;

b) si le Fonds ne compte pas l'argent nécessaire pour accorder une indemnité dans un cas prévu à l'alinéa (5)a) ou b), le montant de l'indemnité ne peut :

(i) excéder la somme qui se trouve dans le Fonds,

(ii) être versé au prorata.

6.41(10) L'exercice financier du Fonds correspond à la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

6.41(11) For each fiscal year the Minister shall prepare financial statements of the Fund.

6.41(12) The accounts and transactions of the Fund shall be audited annually by an auditor appointed for that purpose.

6.41(13) Within six months after the end of the fiscal year, each year the Minister shall submit to the Lieutenant-Governor in Council for information purposes a copy of the audited financial statements of the Fund for that fiscal year.

6.41(14) Within three months after a copy of the audited financial statements has been submitted under subsection (13), the Minister shall table the audited financial statements in the Legislative Assembly if it is then sitting or, if it is not then sitting, with the Clerk of the Legislative Assembly.

169 *Section 6.5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Loan to Fund

6.5(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make a loan to the Fund for the purposes of section 6.41.

6.5(2) A loan under subsection (1) shall

- (a) be in accordance with the terms and conditions specified by the Minister or specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and
- (b) be deposited by the Minister to the credit of the Fund.

170 *Subsection 6.6(2) of the Act is amended*

- (a) *in paragraph (a) by striking out “Corporation” wherever it appears and substituting “Minister”;*
- (b) *in paragraph (b) by striking out “Corporation” and substituting “Minister”.*

171 *Section 6.7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6.41(11) Le Ministre prépare, pour chaque exercice financier, les états financiers du Fonds.

6.41(12) Sont audités chaque année par un vérificateur nommé à cette fin les comptes et les opérations du Fonds.

6.41(13) Chaque année, le Ministre présente au lieutenant-gouverneur en conseil à titre d’information dans les six mois suivant la fin de l’exercice financier une copie des états financiers audités du Fonds pour cet exercice.

6.41(14) Dans les trois mois après qu’a été présentée en vertu du paragraphe (13) une copie des états financiers audités, le Ministre dépose les états financiers audités à l’Assemblée législative, si elle siège, ou auprès du greffier de l’Assemblée législative, si elle ne siège pas.

169 *L’article 6.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Prêt au Fonds

6.5(1) Aux fins d’application de l’article 6.41, le Ministre peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, consentir un prêt au Fonds.

6.5(2) Le prêt prévu au paragraphe (1) :

- a) est conforme aux modalités et aux conditions que précise le Ministre ou qui sont précisées dans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) est déposé par le Ministre au crédit du Fonds.

170 *Le paragraphe 6.6(2) de la Loi est modifié*

- a) *à l’alinéa a) par la suppression de « à la Société une liste des étudiants au moyen de la formule fournie par la Société » et son remplacement par « au Ministre une liste des étudiants au moyen de la formule qu’il fournit »;*
- b) *à l’alinéa b) par la suppression de « à la Société » et son remplacement par « au Ministre ».*

171 *L’article 6.7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6.7(1) A student or a third party who has paid tuition fees on a student's behalf may apply to the Minister, on a form provided by the Minister, for compensation under paragraph 6.41(5)(a) or (b).

6.7(2) The Minister may require from a student or a third party who has applied to the Minister for compensation under paragraph 6.41(5)(a) or (b) the information the Minister considers necessary to support the application.

172 *Subsection 8(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

8(2) If the Minister acts under paragraph (1)(b), the Minister shall deposit the proceeds of the security, in an amount not greater than the amount of compensation provided under paragraph 6.41(5)(a) or (b), to the credit of the Fund.

173 *Section 11 of the Act is amended*

- (a) *by repealing paragraph (n);*
- (b) *by repealing paragraph (o).*

Transitional provisions

174(1) *The body corporate known as the New Brunswick Private Occupational Training Corporation established under section 6.3 of the Private Occupational Training Act is dissolved.*

174(2) *All appointments of the members of the board of directors of the New Brunswick Private Occupational Training Corporation immediately before the commencement of this section are revoked.*

174(3) *All contracts, agreements and orders relating to the allowance or expenses to be paid to the members of the board of directors of the New Brunswick Private Occupational Training Corporation dissolved under subsection (1) are null and void.*

174(4) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance or expenses shall be paid to any member of the board of directors of the New Brunswick Private Occupational Training Corporation dissolved under subsection (1).*

6.7(1) Un étudiant, ou le tiers qui a acquitté pour le compte de celui-ci ses frais de scolarité, peut demander au Ministre au moyen de la formule qu'il lui fournit de lui accorder l'indemnité prévue à l'alinéa 6.41(5)a) ou b).

6.7(2) Le Ministre peut exiger de l'étudiant ou du tiers qui lui a demandé de lui accorder l'indemnité prévue à l'alinéa 6.41(5)a) ou b) qu'il lui fournisse les renseignements jugés nécessaires à l'appui de la demande.

172 *Le paragraphe 8(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(2) S'il exige en vertu de l'alinéa (1)b) l'abandon de la garantie fournie, le Ministre dépose le montant réalisé sur la garantie, lequel est égal ou inférieur au montant de l'indemnité prévue à l'alinéa 6.41(5)a) ou b), pour qu'il soit porté au crédit du Fonds.

173 *L'article 11 de la Loi est modifié*

- a) *par l'abrogation de l'alinéa n);*
- b) *par l'abrogation de l'alinéa o).*

Dispositions transitoires

174(1) *Est dissout le corps constitué appelé Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick et créé en vertu de l'article 6.3 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé.*

174(2) *Sont révoquées toutes les nominations des membres du Conseil d'administration de la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

174(3) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les indemnités à verser ou les dépenses à rembourser aux membres du Conseil d'administration de la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick qui est dissoute en vertu du paragraphe (1).*

174(4) *Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune indemnité ne peut être versée et aucune dépense ne peut être remboursée à quelque membre que ce soit du Conseil d'administration de la*

Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick qui est dissoute en vertu du paragraphe (1).

174(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour or the Crown in right of the Province as a result of the dissolution of the New Brunswick Private Occupational Training Corporation or the revocation of appointments under subsection (2).*

174(5) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et la Couronne du chef de la province du fait de la dissolution de la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick ou de la révocation des nominations de ses membres en vertu du paragraphe (2).*

174(6) *On the commencement of this section,*

174(6) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

(a) the property of the New Brunswick Private Occupational Training Corporation becomes the property of the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour,

a) les biens de la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick deviennent ceux du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

(b) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of the New Brunswick Private Occupational Training Corporation are transferred to and become vested in the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, and

b) les réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges de la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick sont transférés et dévolus au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

(c) the funds and accounts receivable standing to the credit of the New Brunswick Private Occupational Training Corporation are transferred to and become vested in the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour.

c) les fonds et toutes les créances portés au crédit de la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick sont transférés et dévolus au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

174(7) *On the commencement of this section,*

174(7) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

(a) subject to paragraph (b), an existing cause of action or claim by or against the New Brunswick Private Occupational Training Corporation is unaffected,

a) sous réserve de l'alinéa b), aucune atteinte n'est portée tant aux causes d'action qu'aux réclamations existantes engagées par la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick ou contre elle;

(b) an action, application or other proceeding pending by or against the New Brunswick Private Occupational Training Corporation may be continued by or against the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, and

b) le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du travail remplace la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick dans les actions ou autres instances engagées par ou contre elle;

(c) a ruling, order or judgment in favour of or against the New Brunswick Private Occupational Training Corporation may be enforced by or against the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour.

c) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick ou contre elle a force exécutoire à

*l'égard du ministre de l'Éducation postsecondaire,
de la Formation et du Travail.*

174(8) *The Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour may bring or maintain in his or her name any action, application or other proceeding or exercise any power, right or remedy that the New Brunswick Private Occupational Training Corporation was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise on or before the commencement of this section.*

174(8) *Le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail peut intenter ou maintenir, en son nom, une action ou autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick était habilitée ou aurait pu être habilitée à intenter, à maintenir ou à exercer ou aurait pu le devenir jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.*

174(9) *By-laws made by the board of directors of the New Brunswick Private Occupational Training Corporation under the Private Occupational Training Act before the commencement of this section are revoked.*

174(9) *Sont révoqués les règlements administratifs émanant du Conseil d'administration de la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article.*

174(10) *The books, records, documents and files of the New Brunswick Private Occupational Training Corporation established under section 6.3 of the Private Occupational Training Act become the books, records, documents and files of the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour.*

174(10) *Les livres, registres, documents et dossiers de la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick créée en vertu de l'article 6.3 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé deviennent ceux du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.*

174(11) *Any reference to the New Brunswick Private Occupational Training Corporation, to the chairperson or vice-chairperson of the board of directors or to any other member of the board of directors of the New Brunswick Private Occupational Training Corporation in any Act of the Legislature other than this Act, in any regulation under an Act of the legislature or in any other instrument or document shall be read as a reference to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, unless the context otherwise requires.*

174(11) *Tout renvoi à la Société sur la formation professionnelle dans le secteur privé du Nouveau-Brunswick ou au président, au vice-président ou aux membres du Conseil d'administration de cette société dans une loi de la Législature, autre que la présente loi, dans un règlement pris en vertu d'une loi de la Législature ou dans tout autre instrument ou document s'entend comme un renvoi au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, sauf indication contraire du contexte.*

174(12) *The Training Completions Fund established under section 6.4 of the Private Occupational Training Act is dissolved.*

174(12) *Est aboli le Fonds pour l'achèvement de la formation professionnelle créé en vertu de l'article 6.4 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé.*

174(13) *Despite subsection (12), any amounts owing to the Training Completions Fund established under section 6.4 of the Private Occupational Training Act before the commencement of this section that have not been paid into that Fund before the commencement of this section shall be paid into that Fund.*

174(13) *Malgré ce que prévoit le paragraphe (12), sont versés au Fonds pour l'achèvement de la formation professionnelle créé en vertu de l'article 6.4 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé les montants qui lui sont dus et qui ne lui ont pas été versés avant l'entrée en vigueur du présent article.*

174(14) *Despite subsection (12), any costs incurred before the commencement of this section that have not*

174(14) *Malgré ce que prévoit le paragraphe (12), les coûts engagés avant l'entrée en vigueur du présent ar-*

been paid out of the Training Completions Fund established under section 6.4 of the Private Occupational Training Act before the commencement of this section shall be paid out of that Fund.

174(15) Any amounts remaining in the Training Completions Fund established under section 6.4 of the Private Occupational Training Act after the amount referred to in subsection (13) have been paid into that Fund and after the costs referred to in subsection (14) have been paid out of that Fund shall be paid into the Training Completions Fund established under section 6.41 of the Private Occupational Training Act.

Consequential amendments – Regulation under the Private Occupational Training Act

175(1) Subsection 10.1(3) of New Brunswick Regulation 84-207 under the Private Occupational Training Act is repealed and the following is substituted:

10.1(3) If the Minister makes a payment under subsection (1) in a case where a training organization has failed to refund money repayable under subsection 10(6), the training organization shall, within 30 days after being requested by the Minister to do so, remit to the Minister for deposit to the credit of the Fund the money that the training organization failed to refund.

175(2) Section 16.1 of the Regulation is repealed.

PART 13

AMENDMENTS TO THE SALVAGE DEALERS LICENSING ACT

176 Section 1 of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter S-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

- (a) by repealing the definition “Commission”;*
- (b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*ministre*)

ticle qui n’ont pas été prélevés sur le Fonds pour l’achèvement de la formation professionnelle créé en vertu de l’article 6.4 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé avant l’entrée en vigueur du présent article sont prélevés sur celui-ci.

174(15) Tout solde créditeur du Fonds pour l’achèvement de la formation professionnelle créé en vertu de l’article 6.4 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé est versé, après que les montants visés au paragraphe (13) sont versés à ce Fonds créé en vertu de cet article de la Loi et que sont prélevés sur lui les coûts visés au paragraphe (14), au Fonds pour l’achèvement de la formation professionnelle créé en vertu de l’article 6.41 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé.

Modifications corrélatives – Règlement pris en vertu de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé

175(1) Le paragraphe 10.1(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-207 pris en vertu de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé est abrogé et modifié par ce qui suit :

10.1(3) Lorsque le Ministre effectue un paiement en vertu du paragraphe (1), l’organisme de formation qui n’a pas remis le montant remboursable en application du paragraphe 10(6) lui remet, dans les trente jours qui suivent sa demande de remboursement, le montant qu’il n’a pas remboursé pour qu’il soit porté au crédit du Fonds.

175(2) L’article 16.1 du Règlement est abrogé.

PARTIE 13

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES LICENCES DE BROCANTEURS

176 L’article 1 de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre S-3 des Lois révisées de 1973, est modifié :

- a) par l’abrogation de la définition de « Commission »;*
- b) par l’abrogation de la définition de « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

177 *Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted: .*

Licence

2(1) If satisfied that it is in the public interest to do so, the Minister may issue a licence as a salvage dealer or a renewal of a licence to a person who

- (a) complies with the provisions of section 12 of the *Unsightly Premises Act*,
- (b) has not been convicted of an offence under section 354 of the *Criminal Code* (Canada), or, if convicted, has been pardoned, and
- (c) pays the fee prescribed by regulation.

2(2) A licence remains in effect for the period of time prescribed by regulation.

2(3) The Minister shall not refuse to issue a licence or a renewal of a licence without extending to the applicant an opportunity to be heard and to be represented by counsel.

178 *Section 3 of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “Le Ministre” and substituting “Le ministre”.*

179 *Subsection 4(2) of the Act is amended by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”.*

180 *Subsection 6(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

Form and location of records

6(2) The record referred to in subsection (1) shall be kept at the salvage yard in which the transaction was made and shall be kept in the manner prescribed by regulation and if the salvage dealer does not own or operate a salvage yard in the Province, the record shall be kept in the office established under subsection 4(3).

181 *Section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:*

177 *L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Licence

2(1) S’il est convaincu que l’intérêt public le commande, le ministre peut délivrer une licence ou un renouvellement de licence de brocanteur à quiconque :

- a) se conforme aux dispositions de l’article 12 de la *Loi sur les lieux inesthétiques*;
- b) n’a pas été déclaré coupable de l’infraction prévue à l’article 354 du *Code criminel* (Canada) ou, s’il a été déclaré coupable, en a obtenu le pardon;
- c) paie le droit réglementaire.

2(2) La licence demeure en vigueur durant la période réglementaire.

2(3) Le ministre ne peut refuser de délivrer une licence ou de la renouveler sans donner au demandeur la possibilité d’être entendu et d’être représenté par avocat.

178 *L’article 3 de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Le Ministre » et son remplacement par « Le ministre ».*

179 *Le paragraphe 4(2) de la Loi est modifié par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le ministre ».*

180 *Le paragraphe 6(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Format et emplacement des fiches de renseignements

6(2) La fiche de renseignements visée au paragraphe (1) doit être conservée au dépôt d’objets de récupération où s’est faite l’opération et être conservée de la manière prescrite par règlement; et si le brocanteur ne possède ni n’exploite de dépôt d’objets de récupération dans la province, elle doit être conservée au bureau ouvert en application du paragraphe 4(3).

181 *L’article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Certificate as evidence

18(1) The Minister may issue a certificate stating that a salvage dealer has not been issued a licence under this Act.

18(2) A certificate purporting to be signed by the Minister is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in it.

182 Section 21 of the Act is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (1)(a) and substituting the following:

21(1) After extending to the licensee an opportunity to be heard and to be represented by counsel, the Minister may suspend or revoke a licence if he or she is satisfied on reasonable grounds that

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

21(2) The Minister shall revoke a salvage dealer's licence if a salvage dealer has been convicted of an offence under section 354 of the *Criminal Code* (Canada).

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

21(3) On his or her own motion, the Minister may investigate or cause to be investigated the activities of a licensee related to this Act.

183 The Act is amended by adding after section 21 the following:

Judicial review

21.01 The decision of the Minister to refuse to issue a licence or a renewal of a licence or to suspend or revoke a licence is final and shall not be appealed but is subject to judicial review.

Administration of Act

21.02 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

184 Section 21.1 of the Act is repealed.

Certificat valant preuve

18(1) Le ministre peut délivrer un certificat déclarant qu'un brocanteur n'a pas obtenu la licence que prévoit la présente loi.

18(2) Le certificat censé être signé par le ministre est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne qui est censée l'avoir signé et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés.

182 L'article 21 de la Loi est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :

21(1) Après avoir donné au titulaire de la licence la possibilité d'être entendu et d'être représenté par avocat, le ministre peut suspendre ou révoquer toute licence s'il est raisonnablement convaincu que :

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

21(2) Le ministre révoque la licence du brocanteur qui est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 354 du *Code criminel* (Canada).

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

21(3) De sa propre initiative, le ministre peut enquêter ou ordonner la tenue d'une enquête sur les activités de tout titulaire de licence en application de la présente loi.

183 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 21 :

Révision judiciaire

21.01 La décision du ministre de refuser de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer une licence est définitive et sans appel mais demeure susceptible de révision judiciaire.

Application de la Loi

21.02 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner son ou ses représentants.

184 L'article 21.1 de la Loi est abrogé.

185 Section 22 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) prescribing information for the purposes of subsection 6(1);

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

Transitional provisions

186(1) *The Salvage Dealers Licensing Commission established under section 2 of the Salvage Dealers Licensing Act is abolished.*

186(2) *The Chairman of the Salvage Dealers Licensing Commission ceases to hold office on the commencement of this section.*

186(3) *All other members of the Salvage Dealers Licensing Commission cease to hold office on the commencement of this section.*

186(4) *All contracts, agreements or orders relating to the remuneration or the rate of reimbursement for expenses to be paid to the members of the Salvage Dealers Licensing Commission are null and void.*

186(5) *Despite the provisions of a contract, agreement or order, no remuneration or expenses shall be paid to a member of the Salvage Dealers Licensing Commission.*

186(6) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Public Safety or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the Salvage Dealers Licensing Commission or the application of subsections (2) and (3).*

Consequential amendments – Regulation under the Salvage Dealers Licensing Act

187(1) *Subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 84-107 under the Salvage Dealers Licensing Act is repealed and the following is substituted:*

185 L'article 22 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) prescrivant les renseignements prévus aux fins d'application du paragraphe 6(1);

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) concernant les formules aux fins d'application de la présente loi et des règlements;

Dispositions transitoires

186(1) *Est abolie la Commission des licences de brocanteurs instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les licences de brocanteurs.*

186(2) *Le président de la Commission des licences de brocanteurs cesse d'exercer ses fonctions dès l'entrée en vigueur du présent article.*

186(3) *Tous les autres membres de la Commission des licences de brocanteurs cessent d'exercer leurs fonctions dès l'entrée en vigueur du présent article.*

186(4) *Sont nuls et non avenus tous les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur la rémunération ou le taux de remboursement des dépenses à verser aux membres de la Commission des licences de brocanteurs.*

186(5) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune rémunération ou remboursement de dépenses ne peut être versé à tout membre de la Commission des licences de brocanteurs.*

186(6) *Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre de la Sécurité publique ou la Couronne du chef de la Province pour l'abolition de la Commission des licences de brocanteurs ou l'application des paragraphes (2) et (3).*

Modifications corrélatives – Règlement pris en vertu de la Loi sur les licences de brocanteurs

187(1) *Le paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-107 pris en vertu de la Loi sur les licences de brocanteurs est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(1) A record of every purchase or receipt of salvage required to be kept under section 6 of the Act shall be on a form provided by the Minister.

187(2) *Subsection 4(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

4(1) A receipt required to be given by a salvage dealer under section 14 of the Act shall be on a form provided by the Minister.

187(3) *Section 5 of the Regulation is amended*

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

5 An application for a licence shall be made to the Minister, accompanied by the prescribed fee, and shall include

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the nature of the business for which a licence is required,

187(4) *Section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

8 A licence shall be on a form provided by the Minister.

Commencement

188 *This Part comes into force on April 1, 2016.*

3(1) La fiche de renseignements prescrite à l'article 6 de la loi pour chaque achat ou réception d'objets de récupération doit être établie au moyen de la formule que fournit le ministre.

187(2) *Le paragraphe 4(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(1) Le récépissé que doit remettre le brocanteur en application de l'article 14 de la loi doit être établi au moyen de la formule que fournit le ministre.

187(3) *L'article 5 du Règlement est modifié*

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

5 Les demandes de licence doivent être adressées au ministre, être accompagnées du droit prescrit et comporter les renseignements suivants :

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) la nature du commerce pour lequel la licence est sollicitée;

187(4) *L'article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8 Une licence doit être établie au moyen de la formule que fournit le ministre.

Entrée en vigueur

188 *La présente partie entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.*